|  |  |
| --- | --- |
| *RÉSOLUTION 9(Rév. Doha, 2006)* |  |
| *Lignes directrices* |  |

**UIT-D** COMISSION D'ÉTUDES 2 4e PÉRIODE D'ÉTUDES (2006-2010)

***RÉSOLUTION 9:***

***Lignes directrices pour l’établissement
d’un système cohérent de redevances liées à l’utilisation des fréquences***

|  |
| --- |
| **REMERCIEMENTS**Nous remercions les auteurs de contributions de l'aide qu'ils n'ont cessé d'apporter pour l'élaboration de ce rapport:Pour l'ensemble des travaux:M. Jean-Pierre Huynh (France)M. André Chaminade (France)M. Dirk-Olivier Von der Emden (Suisse)MM. Naser Alrashedi et Hasan Sharif (Emirats arabes unis)M. Istvan Bozsoki et Mme Alessandra Pileri (UIT-BDT)M. Philippe Aubineau (UIT-BR)La Commission de Valorisation du Spectre (Agence Nationale des Fréquences, France)Pour les besoins spécifiques des pays en développement en matière de tarification du spectre:Mme Roukétou Bagoro et M. Souleimane Zabre (Burkina Faso)M. Roger Manga Ayissi (Cameroun)M. Jean-Jacques Massima (Gabon)M. Abdoulaye Kébé (Guinée)M. Abdoulaye Dembélé (Mali)Pour l'ensemble du rapport:M. Nabil Kisrawi (République arabe syrienne, Président de la Commission d'études 2 de l'UIT-D)M. Jean-Pierre Huynh (France, Coprésident du Groupe de travail mixte sur la Résolution 9, représentant l'UIT-D) |

|  |
| --- |
| **DÉNI DE RESPONSABILITÉ****Le présent rapport a été établi par un grand nombre de volontaires provenant d’administrations et opérateurs différents. La mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit n’implique en aucune manière une approbation ou une recommandation de la part de l’UIT.** |

**TABLE DES MATIÈRES**

 **Page**

[1 Introduction 1](#_Toc286314854)

[2 Définitions propres au présent document 1](#_Toc286314855)

[3 Principes de bases 1](#_Toc286314856)

[3.1 Principes juridiques 1](#_Toc286314857)

[3.2 Principes économiques 2](#_Toc286314858)

[3.3 Principes de réalité 3](#_Toc286314859)

[4 Lignes directrices pour l'établissement des redevances administratives (ou taxes administratives) 3](#_Toc286314860)

[4.1 Observations et dispositions générales 3](#_Toc286314861)

[4.2 Règle de répartition des charges administratives – Exemple 1 4](#_Toc286314862)

[4.3 Règle de répartition des charges administratives – Exemple 2 4](#_Toc286314863)

[5 Lignes directrices pour l'établissement des redevances du spectre 4](#_Toc286314864)

[5.1 Observations et dispositions générales 4](#_Toc286314865)

[5.2 Redevances du spectre relatives aux fréquences destinées aux besoins propres des utilisateurs 6](#_Toc286314866)

[5.3 Redevances du spectre relatives aux fréquences utilisées pour offrir ou commercialiser des services destinés à un marché de consommateurs 7](#_Toc286314867)

[6 Recommandations pour une comparaison internationale des montants de redevances appliqués 9](#_Toc286314868)

[7 Schéma du système de redevances recommandé 9](#_Toc286314869)

[8 Exemples de redevances appliquées par des administrations 9](#_Toc286314870)

[8.1 Cas des Emirats arabes unis 9](#_Toc286314871)

[8.2 Cas de la Suisse 10](#_Toc286314872)

[8.3 Cas de la France 10](#_Toc286314873)

[8.4 Cas de la Côte d'Ivoire 10](#_Toc286314874)

[Annexe 1 – Exemple simplifié de tableau donnant la valeur du coefficient «bf» en fonction de la bande de fréquences 11](#_Toc286314875)

[Annexe 2 – Exemple de tableau donnant la valeur du coefficient «a» en fonction des services 12](#_Toc286314876)

[Annexe 3 – Exemple de tableau donnant la valeur du coefficient «c» en fonction de l'aire de la surface d'attribution 13](#_Toc286314877)

[Annexe 4 – Eléments susceptibles d'être pris en compte pour une comparaison internationale des montants de redevances 14](#_Toc286314878)

[Appendice 1.1 (anglais) – *United Arab Emirates: Basic elements of spectrum fees policy* 18](#_Toc286314887)

[Appendice 1.1 – Emirats arabes unis: Eléments fondamentaux de la politique en matière de redevances d'utilisation du spectre 21](#_Toc286314904)

 **Page**

[Appendice 1.2 (anglais) – *United Arab Emirates: Proposed example on spectrum fees policy* 24](#_Toc286314921)

[Appendice 1.2 – Emirats arabes unis: Exemple de directive en matière de droits d'utilisation du spectre 41](#_Toc286314924)

[Appendice 2.1 (anglais) – *Financing of spectrum management activities in Switzerland: Abstract* 60](#_Toc286314927)

[Appendice 2.1 – Financement des activités de gestion du spectre en Suisse: Résumé 61](#_Toc286314928)

[Appendice 2.2 – Financement des activités de gestion du spectre en Suisse 62](#_Toc286314929)

[Appendice 3.1 (anglais) – *Example of fee system for frequency utilization in Côte d'Ivoire* 68](#_Toc286314939)

[Appendice 3.1 – Exemple de système de redevances liées à l'utilisation des fréquences en Côte d'Ivoire 71](#_Toc286314943)

[Appendice 3.2 – Ordonnance N° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunidations 74](#_Toc286314947)

Lignes directrices pour l'établissement d'un système cohérent
de redevances liées à l'utilisation des fréquences

# 1 Introduction

Le présent document contribue à répondre à la demande de la Résolution 9 (Rév.Doha, 2006) dont le *décide 2* prévoit «*de poursuivre le développement de la base de données SF et de fournir de nouvelles lignes directrices et études de cas, fondées sur l'expérience pratique des administrations.*»

Les lignes directrices ci-après reflètent l'expérience pratique d'un certain nombre d'administrations et visent à instituer un système cohérent de redevances qui prend en considération:

– le financement de la gestion du spectre;

– des objectifs budgétaires et de développement des pouvoirs publics;

– les objectifs d'une gestion efficace du spectre et d'une bonne utilisation des fréquences.

Elles résultent des travaux effectués durant la période d'études 2006-2010 qui ont tenu compte notamment des documents suivants:

– Rapport UIT-R SM.2012-2 – Aspects économiques de la gestion du spectre.

– Projet de marché commun ouest-africain: Harmonisation des politiques régissant le marché des TIC dans l'espace UEMOA-CEDEAO. Lignes directrices finales adoptées lors de la 3ème AGO de l'ARTAO, 9 septembre 2005.

On peut citer notamment les pays suivants qui approuvent les principes et appliquent déjà tout ou partie des lignes directrices présentées ci-après: Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lesotho, Maroc, Suisse, Tanzanie.

**Les lignes directrices contenues dans le document** **concernent exclusivement les utilisations non gouvernementales du spectre hertzien.**

# 2 Définitions propres au présent document

Par commodité et pour la clarté de l'exposé, les définitions suivantes ont été retenues et sont spécifiques au présent document. Ces définitions sont légèrement différentes de celles qui sont données pour les termes «allotissement» et «assignation» respectivement par les articles 1.17 et 1.18 du RR.

[1] On entend par *assignation* toute autorisation accordée pour l'utilisation d'une fréquence sur un emplacement donné et dans des conditions identifiées. Une telle fréquence est appelée *fréquence assignée*.

[2] On entend par *surface d'attribution* d'une assignation la partie du territoire sur laquelle la fréquence assignée peut être utilisée.

[3] On entend par *allotissement* toute autorisation accordée pour l'utilisation d'un bloc de fréquences sur une zone géographique donnée. De telles fréquences sont appelées *fréquences alloties*.

# 3 Principes de bases

Les principes suivants devraient être observés lors de l'établissement de tout système de redevances. Ils sont à la base de l'établissement des lignes directrices du présent document.

## 3.1 Principes juridiques

[4] Le spectre hertzien est la propriété de l'Etat. Ainsi, toute occupation du spectre relative à des activités non gouvernementales est considérée comme une occupation à titre privatif.

[5] Appartenant au domaine public de l'Etat, le spectre doit être géré dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité nationale.

[6] Etant propriétaire du spectre, l'Etat est légitime pour exiger, de la part des occupants à titre privatif du spectre, le paiement de *redevances du spectre (*appelées aussi *redevances d'occupation du spectre,* ou *redevances de mise à disposition des fréquences* ou bien encore *redevances d'utilisation des fréquences* ou simplement *redevances* lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté).

[7] La planification, la gestion et le contrôle du spectre sont assurés par l'Etat ou par des organismes ayant reçu de l'Etat une délégation de compétence à cet effet. Ces activités, ainsi que les équipements et investissements correspondants, sont indispensables pour permettre une utilisation du spectre dans des conditions satisfaisantes.

[8] Il est donc légitime que les pouvoirs publics exigent en outre, de la part des occupants à titre privatif du spectre, le paiement de *redevances administratives (*appelées aussi *redevances de gestion de fréquences* ou bien encore *redevances pour service rendu* ou bien aussi *taxes administratives* ou simplement *taxes* lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté*)* pour couvrir l'ensemble des coûts liés aux activités de planification, de gestion et de contrôle du spectre.

[9] Les redevances du spectre et les redevances administratives doivent être établies dans le respect des règles de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non discrimination. En particulier, la transparence exige notamment que les règles d'établissement des redevances soient simples et aisément comprises de tous.

[10] Les règles d'établissement des redevances doivent être relativement stables dans le temps afin d'offrir une visibilité et une sécurité juridique nécessaires aux occupants du spectre.

[11] En contrepartie des redevances qu'il paie, un utilisateur de fréquences assignées ou alloties bénéficie d'une protection selon les dispositions de la réglementation en vigueur. A contrario, un utilisateur de fréquences à accès libre (exemples d'utilisation: appareils à faible portée et faible puissance, Wi-Fi, Bluetooth, radio amateurs, radio modélisme …) n'est pas protégé et ne devrait donc pas être assujetti au paiement de redevances. Un principe de réalité s'ajoute à ce principe juridique pour ne pas appliquer de redevances aux fréquences à accès libre (voir [17]).

## 3.2 Principes économiques

[12] Le spectre hertzien est une ressource limitée et rare dans un certain nombre de cas. L'objectif principal du gestionnaire est d'obtenir à la fois une occupation optimale du spectre et une bonne utilisation des fréquences.

[13] Les fondements et les finalités respectifs des redevances du spectre et des redevances administratives sont différents. Cette différence devrait donc conduire à définir deux modalités distinctes pour établir, d'une part les redevances administratives et d'autre part, les redevances du spectre.

[14] C'est ainsi que les redevances administratives ne devraient servir exclusivement qu'à rémunérer le service rendu par les pouvoirs publics.

[15] En revanche, la finalité des redevances du spectre est multiforme (voir [4] et [5]) car elles devraient à la fois:

 [15.1] Permettre d'atteindre l'objectif budgétaire fixé par les pouvoirs publics.

 [15.2] Ne pas contrarier les objectifs économiques des pouvoirs publics concernant le développement du pays et des nouveaux services.

 [15.3] Tenir compte de tous les avantages que les occupants tirent du spectre.

 [15.4] Constituer un outil de gestion du spectre.

[16] Les redevances constituent des ressources financières pour l'Etat et pour le gestionnaire du spectre. Leurs montants devraient mécaniquement prendre en compte l'inflation ou l'évolution du budget du gestionnaire du spectre.

## 3.3 Principes de réalité

[17] On ne devrait pas instituer de redevances dont les assujettis seraient difficiles à identifier individuellement, comme c'est le cas des utilisateurs de fréquences à accès libre, car leur recouvrement serait incertain et probablement très partiel (voir [11]).

[18] Pour le choix des paramètres entrant dans l'assiette de calcul des redevances, on ne devrait pas retenir des paramètres pour lesquels il est difficile ou impossible, dans la pratique, de vérifier les valeurs déclarées auprès de l'ensemble des utilisateurs assujettis à ces redevances (exemples: la hauteur d'antenne d'une station ou le nombre de stations mobiles d'un réseau privé). Cela éviterait les déclarations inexactes destinées à diminuer le montant des redevances à payer.

[19] L'établissement d'un système de redevances devrait faire l'objet d'un consensus entre tous les acteurs concernés. Cela permettrait d'obtenir un bon taux de recouvrement des redevances instituées.

# 4 Lignes directrices pour l'établissement des redevances administratives (ou taxes administratives)

## 4.1 Observations et dispositions générales

[20] Les redevances administratives sont destinées à couvrir l'ensemble des coûts des activités:

– relatives à la planification, à la gestion et au contrôle du spectre;

– réalisées par tous les pouvoirs publics et organismes délégués en relation avec le spectre;

– et concernant exclusivement les occupations à titre privatif du spectre.

Ces coûts seront désignés dans la suite par «charges administratives».

L'activité de gestion comprend notamment les activités liées à la délivrance des licences et autorisations d'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'établissement et à la collecte des redevances.

Les charges administratives sont constituées des coûts de personnel, des coûts de fonctionnement et des coûts (amortissements) de bâtiments et d'équipements correspondant aux activités précitées.

A titre d'exemple, les organismes suivants peuvent avoir une part plus ou moins importante de leurs activités qui est liée au spectre et dont il faudrait prendre en compte dans la détermination des charges administratives: gestionnaire(s) du spectre, régulateur du marché des télécommunications, organisme en charge de l'audiovisuel, ministère(s) responsable(s) de l'audiovisuel et des télécommunications, ministère des affaires étrangères.

Habituellement, les montants des redevances sont établis pour une durée d'une année. Lorsque la période d'utilisation des fréquences est inférieure à une année, les montants correspondants sont déterminés *prorata temporis*. Si ces montants sont inférieurs au minimum de perception, c'est ce minimum qui s'applique (le minimum de perception correspond à un seuil en deçà duquel le coût de recouvrement d'une redevance serait supérieur à la redevance elle-même).

Le montant total annuel des redevances administratives exigibles devrait être le plus proche possible du montant total annuel des charges administratives (voir [14] et [20]). Il convient donc d'évaluer les charges administratives annuelles afin de les répartir entre tous les utilisateurs de fréquences assignées ou alloties.

La mise en œuvre d'une comptabilité analytique adaptée permet d'obtenir une détermination relativement précise des charges administratives.

En fin d'année civile ou fiscale et en cas d'écart non négligeable entre le montant des redevances exigibles et le montant des charges administratives réellement constatées, il est recommandé de procéder à une régularisation pour résorber cet écart (voir [14] et [20]).

Pour répartir le montant des charges administratives entre les assujettis à la redevance administrative, il est recommandé de retenir une règle de répartition simple et qui soit, si possible, représentative du travail administratif consacré respectivement à chacun des assujettis (voir [9]).

## 4.2 Règle de répartition des charges administratives – Exemple 1

Les charges administratives annuelles sont réparties entre tous les assujettis à la redevance de gestion et proportionnellement à leur chiffre d'affaires respectif.

Ainsi, pour un assujetti dont le chiffre d'affaires est égal à CA, le montant annuel de la redevance administrative *Ra* pour l'année considérée est égal au produit suivant:

$$Ra= \frac{charges administratives de l'année considérée}{somme des chiffres d'affaires de tous les assujettis pour l'année considérée}\*C$$

Cette règle présente l'avantage d'être simple mais peut s'avérer particulièrement pénalisante pour les assujettis, qui ne possèdent qu'un réseau radioélectrique privé et dont l'activité industrielle ou commerciale est importante mais sans rapport avec le domaine des fréquences, car ils pourraient alors être contraints à payer une redevance très supérieure au coût du service rendu.

Cette règle pourrait être utilisée à défaut de pouvoir mettre en œuvre la règle décrite au § 4.3

## 4.3 Règle de répartition des charges administratives – Exemple 2

Les charges administratives sont réparties au prorata du nombre d'assignations et du nombre d'allotissements attribuées respectivement à chacun des assujettis à la redevance de gestion (voir [1] et [2]).

Dans la pratique, on détermine deux valeurs monétaires de référence correspondant respectivement au montant de la redevance administrative pour une fréquence assignée (G) et au montant de la redevance administrative pour une bande de fréquences de 1 MHz alloties (G').

La détermination des valeurs de G et G' est telle qu'elle devrait permettre de réaliser le mieux possible l'égalité suivante pour une année considérée (voir [14] et [20]):

$$Charges administratives= \begin{matrix}nombre total de fréquences assignées sur l^{'}ensembledu territoire\*G\\+ nombre total de MHz allotis sur l^{'}ensemble du territoire\*G'\end{matrix}$$

A titre d'exemple, un assujetti, qui bénéficie de 50 fréquences assignées et de 20 MHz allotis, paie une redevance administrative annuelle *Ra* égale à:

Ra = 50 \* G + 20 \* G'

Souvent le travail administratif relatif à un allotissement est supérieur à celui d'une assignation. Il est donc recommandé d'en tenir compte en accordant un poids plus important aux allotissements dans la ventilation des charges administratives, c'est-à-dire lors de la détermination de G et G'.

L'existence d'une comptabilité analytique adaptée permet de déterminer aisément les valeurs de G et G'.

Cette règle de répartition des charges administratives présente l'avantage de refléter assez bien le service rendu car le travail administratif fourni croît avec le nombre de fréquences assignées et le nombre de MHz allotis qui sont attribués à un même assujetti.

# 5 Lignes directrices pour l'établissement des redevances du spectre

## 5.1 Observations et dispositions générales

Le système de redevances du spectre devrait respecter notamment les principes économiques [12], [15] et [16].

En outre, il doit tenir compte aussi des principes de réalité [18] et [19] dans la fixation de l'assiette servant au calcul des redevances.

### 5.1.1 Objectif budgétaire des pouvoirs publics

En général, l'objectif budgétaire est exprimé par un montant global de recette que les redevances doivent rapporter à l'Etat.

[21] Tout en observant le montant global de recette fixé par les pouvoirs publics, il est recommandé de moduler les montants des redevances selon les applications afin de respecter au mieux les trois autres fonctions dévolues aux redevances du spectre (voir [15.2], [15.3] et [15.4]).

### 5.1.2 Objectifs économiques des pouvoirs publics

[22] Dans la plupart des cas, l'utilisation des fréquences contribue à accroître l'efficacité et la productivité des agents économiques et participe ainsi au développement du pays. A titre d'illustration, on pourrait mentionner l'utilisation des communications mobiles par les sociétés de travaux publics sur les chantiers de construction afin d'améliorer leur productivité. Pour ce type d'usage des fréquences, appliquer des redevances trop élevées pourrait restreindre l'usage et contrarier ainsi l'objectif de développement du pays.

[23] Dans un certain nombre de cas, l'introduction d'un nouveau service de radiocommunication exige d'importants investissements. Aussi, lorsque c'est le cas et durant la phase d'introduction et de démarrage du service, l'application d'un «ticket d'entrée» ou des redevances annuelles trop élevés pourraient réduire la capacité d'investissement des opérateurs concernés et retarder ainsi la diffusion du service.

Les pouvoirs publics peuvent aussi avoir des objectifs d'aménagement du territoire. Le cas échéant, les montants des redevances pourraient être modulés pour refléter ces objectifs (voir [5]).

### 5.1.3 Prise en compte des avantages résultant de l'occupation du spectre

Les avantages tirés de l'occupation du spectre dépendent de l'usage que les occupants font des fréquences qui leur sont attribuées.

[24] Lorsqu'un agent économique utilise des fréquences pour satisfaire ses besoins propres, les avantages qu'il tire de cette utilisation sont limités aux gains de productivité. Ces gains se traduisent par un accroissement de son efficacité ou par une diminution de ses coûts d'exploitation. A titre d'exemple, une compagnie de taxis utilise un réseau privé de communications mobiles pour accroître son efficacité commerciale. Un opérateur de télécommunications utilise des faisceaux hertziens pour son réseau d'infrastructure si cela lui revient moins cher en exploitation qu'un système filaire.

[25] Lorsqu'un agent économique utilise des fréquences pour offrir ou commercialiser des services destinés à un marché de consommateurs, il tire de cette utilisation une rente de situation dont ne bénéficient pas ceux qui n'ont pas accès au spectre. A titre d'illustration, c'est notamment le cas des éditeurs de programmes télévisuels ou des opérateurs de services mobiles GSM.

La valeur des rentes de situation est souvent très supérieure à la valeur des gains de productivité précités et en particulier dans les cas où la ressource spectrale est rare.

Les modalités d'établissement des redevances du spectre devraient donc refléter la différence qui existe entre la valeur des rentes de situation et la valeur des gains de productivité (voir [15.3]).

### 5.1.4 Outil de gestion du spectre

Pour constituer l'assiette de calcul des redevances du spectre, divers éléments peuvent être envisagés. Ceux qui sont mentionnés ci-après permettent d'obtenir une gestion efficace du spectre et une bonne utilisation des fréquences.

*Largeur de la bande de fréquences attribuée*

Une redevance du spectre, dont le montant serait proportionnel à la largeur de bande attribuée, inciterait les utilisateurs à déterminer au plus juste leurs besoins en ressource spectrale. Cet élément pourrait concerner tous les usages.

*Aire de la surface d'attribution*

Une redevance du spectre, dont le montant augmenterait avec l'aire de la surface d'attribution, inciterait les utilisateurs à ne demander, le cas échéant, que la portion du territoire correspondant strictement à leurs besoins et permettrait au gestionnaire du spectre de réattribuer les mêmes fréquences sur la partie restante du territoire. Cela conduirait à une utilisation plus intensive des fréquences. Cet élément ne concerne ni les assignations du service fixe point à point (le nombre de liaison ou le nombre de station émetteur peut alors être un bon substitut) ni les services par satellite.

*Position dans le spectre de la bande de fréquences attribuée*

Une redevance du spectre, dont le montant serait modulé en fonction de la position dans le spectre de la bande de fréquences attribuée, permettrait au gestionnaire de mieux répartir l'occupation du spectre. Cet élément ne concerne pas les applications dont les bandes de fréquences sont harmonisées à l'échelon international (GSM, IMT-2000 …).

## 5.2 Redevances du spectre relatives aux fréquences destinées aux besoins propres des utilisateurs

Voir [24].

### 5.2.1 Observations et dispositions générales

La détermination des modalités de fixation des redevances devrait tenir compte, à titre principal, des éléments du § 5.1.4 et du [22].

Pour constituer l'assiette de calcul des redevances, il est recommandé de ne retenir que le minimum d'éléments nécessaires pour atteindre les objectifs de bonne gestion du spectre et de bonne utilisation des fréquences.

Il est recommandé d'utiliser une formule de calcul simple (voir [9]). La multiplication apparaît comme une formule très bien adaptée pour déterminer le montant des redevances à partir des éléments qui auront été retenus pour constituer l'assiette de calcul.

Pour moduler les montants des redevances selon les applications (voir [21]), il est recommandé de déterminer, respectivement pour chacune des applications considérées, une *valeur monétaire de référence «k»* exprimée dans la monnaie en usage. «*k*» sera alors l'un des facteurs de la multiplication précitée.

### 5.2.2 Exemples de formule de calcul des montants des redevances

#### 5.2.2.1 Notations et définitions des coefficients

Les coefficients définis ci-après sont utilisés dans les exemples de formule de calcul des montants des redevances:

Le coefficient «L» représente la largeur de bande de fréquences attribuée.

Le coefficient «bf» caractérise la position dans le spectre hertzien de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée.

Dans la pratique, on établit un tableau donnant, pour chaque bloc de fréquences considéré, la valeur du coefficient «bf» correspondant. Voir en Annexe 1 un exemple de tableau.

Le coefficient «a» caractérise les autorisations d'utilisation de fréquences par allotissement (voir [3]).

Voir en Annexe 2 un exemple de tableau donnant des valeurs du coefficient «a» en fonction des services.

Le coefficient «c», caractérise la surface couverte par l'autorisation d'utilisation de fréquences (voir [2]). En général, la surface d'attribution d'une assignation est un disque centré sur la station considérée et dont le rayon est égal à la distance maximale d'utilisation de la fréquence assignée lorsque l'antenne de la station est omnidirectionnelle, ou un secteur de ce disque correspondant à l'angle d'ouverture de l'antenne dans le cas d'une antenne directive.

Dans la pratique, on établit un tableau donnant la valeur du coefficient «c» correspondant aux valeurs des surfaces considérées. Un tel tableau présente l'avantage de corriger la très grande dispersion des montants de redevances qu'on aurait obtenue si l'on avait considéré directement l'aire de la surface d'attribution. Voir en Annexe 3 un exemple de tableau.

Les coefficients «k1», «k2», «k3», «k4» sont des valeurs monétaires de référence, spécifiques aux applications considérées. La fixation de ces valeurs devrait tenir compte en priorité des dispositions [15.2] et [15.1].

#### 5.2.2.2 Redevance appliquée à une assignation du service fixe point à point

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = L \* bf \* k1

#### 5.2.2.3 Redevance appliquée à un allotissement du service fixe point à point

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = L \* bf \* a \* c \* k1

Ici, «c» est le rapport entre la surface couverte par l'allotissement et la surface totale du territoire national.

#### 5.2.2.4 Redevance appliquée à un allotissement du service fixe de boucle locale radio (Voir aussi le § 5.3.4)

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = L \* bf \* a \* c \* k2

Ici, «c» est le rapport entre la surface couverte par l'allotissement et la surface totale du territoire national.

#### 5.2.2.5 Redevance appliquée à une assignation d'une station terrienne du service fixe ou mobile par satellite

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = L \* bf \* k3

#### 5.2.2.6 Redevance appliquée à un allotissement du service fixe ou mobile par satellite

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = L \* bf \* k3 \* a

#### 5.2.2.7 Redevance appliquée à une assignation du service mobile des réseaux privés

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = L \* bf \* c \* k4

## 5.3 Redevances du spectre relatives aux fréquences utilisées pour offrir ou commercialiser des services destinés à un marché de consommateurs

### 5.3.1 Observations et dispositions générales

La détermination des modalités de fixation des redevances devrait tenir compte, à titre principal, des éléments du § 5.1.1 et du § 5.1.3, sans négliger pour autant l'aspect relatif à la gestion du spectre.

En général, ce sont les redevances appliquées à ces fréquences qui représentent la plus grande partie des recettes budgétaires pour l'Etat qui proviennent des redevances liées au spectre hertzien.

Pour refléter le bénéfice de la rente de situation, divers éléments peuvent être envisagés, tels que la population couverte par la licence, la partie du territoire concernée par la licence ou le chiffre d'affaires induit par l'offre ou la commercialisation des services.

Le chiffre d'affaires apparaît très souvent comme l'élément le plus représentatif de la rente de situation.

Si le chiffre d'affaires est retenu pour constituer l'assiette des redevances, il est recommandé de définir précisément son périmètre et son contenu.

### 5.3.2 Exemple de redevances appliquées au service mobile 2G

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = F + t% \* CA

Dans laquelle:

– F représente un montant fixe à payer chaque année. Ce montant peut être proportionnel à la largeur de bande totale attribuée pour le service 2G à l'opérateur concerné.

– CA représente le chiffre d'affaires de l'opérateur pour l'année correspondante et relatif aux fréquences du service mobile 2G.

– t% représente le pourcentage que l'on veut prélever sur le chiffre d'affaires de l'opérateur. En général, la valeur de t% appliquée par les administrations est de 1% ou proche de 1%.

### 5.3.3 Exemple de redevances appliquées au service mobile 3G

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = t% \* CA

Dans laquelle:

– CA représente le chiffre d'affaires de l'opérateur pour l'année correspondante et relatif aux fréquences du service mobile 3G.

– t% représente le pourcentage que l'on veut prélever sur le chiffre d'affaires de l'opérateur.

Cette redevance annuelle est complétée par un «ticket d'entrée», payable au moment de l'attribution de la licence. Le montant du ticket d'entrée, qui peut être proportionnel à la largeur de bande attribuée, devrait être fixé en tenant compte notamment du [23], pour le cas échéant, ne pas freiner le déploiement des réseaux des nouveaux entrants.

### 5.3.4 Autre exemple de redevances appliquées au service fixe de boucle locale radio

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = t% \* CA

Dans laquelle:

– CA représente le chiffre d'affaires de l'opérateur pour l'année correspondante et relatif aux fréquences du service fixe de boucle locale radio.

– t% représente le pourcentage que l'on veut prélever sur le chiffre d'affaires de l'opérateur.

Cette redevance annuelle est complétée par un «ticket d'entrée», payable au moment de l'attribution de la licence. Le montant du ticket d'entrée, qui peut être proportionnel à la largeur de bande attribuée, devrait être fixé en tenant compte notamment du [23], pour le cas échéant, ne pas freiner le déploiement des réseaux des nouveaux entrants.

### 5.3.5 Exemple de redevances appliquées à un éditeur de programmes télévisuels

La détermination du montant annuel *Rs* de la redevance du spectre pourrait utiliser la formule suivante:

Rs = F + t% \* CA

Dans laquelle:

– F représente un montant fixe à payer chaque année. Ce montant peut être proportionnel à la largeur de bande totale attribuée pour la radiodiffusion à l'opérateur concerné.

– CA représente le chiffre d'affaires de l'opérateur pour l'année correspondante et provenant des recettes publicitaires, augmentées le cas échéant des recettes provenant des abonnements et des paiements à la séance.

– t% représente le pourcentage que l'on veut prélever sur le chiffre d'affaires de l'opérateur.

# 6 Recommandations pour une comparaison internationale des montants de redevances appliqués

Dans la base de données *Spectrum Fees*, mise en ligne sur le site de l'UIT dans le cadre de la Résolution 9, figurent des données relatives aux systèmes de redevances appliqués par diverses administrations.

De nombreux éléments sont susceptibles d'être pris en compte lorsqu'on veut effectuer une comparaison internationale des montants de redevances appliqués respectivement par chacun des pays considérés (voir Annexe 4).

Parmi ces éléments dont la détermination de certains d'entre eux peut exiger du temps et des moyens importants, il est recommandé d'utiliser le «PIB» ou le «PIB/habitant» comme correctifs des données brutes pour obtenir, aisément et rapidement, une comparaison des montants de redevances relativement satisfaisante en première approche.

# 7 Schéma du système de redevances recommandé



# 8 Exemples de redevances appliquées par des administrations

A titre d'illustration, on trouvera ci-après quelques exemples où des principes et lignes directrices énoncés précédemment sont mis en pratique par les administrations.

## 8.1 Cas des Emirats arabes unis

Le système de redevances adopté par l'administration illustre notamment les principes juridique s [5] et [6], économiques [12] et [15.4], le principe de réalité [18] et constitue un bon outil de gestion du spectre.

En effet, pour les faisceaux hertziens, la boucle locale radio et les liaisons entre stations, le calcul des redevances prend en compte la largeur de bande attribuée et la position dans le spectre de la fréquence centrale utilisée.

En prenant en compte la largeur de bande attribuée, l'administration veut inciter les utilisateurs à ne demander que la ressource spectrale minimale correspondant à leurs besoins.

En prenant en compte la position dans le spectre de la fréquence centrale utilisée, l'administration cherche à optimiser l'occupation du spectre.

Voir en Appendices 1.1 et 1.2 la contribution des Emirats arabes unis.

## 8.2 Cas de la Suisse

Le système de redevances adopté par l'administration illustre notamment les principes juridiques [6] et [8], les principes économiques [13], [14] et [15.3] et la disposition [20].

En effet, les redevances administratives qui sont appliquées doivent respecter le principe de la couverture des coûts de l'administration. C'est ainsi que chaque année, les redevances administratives peuvent être revues à la hausse comme à la baisse en fonction de l'exécution réelle du budget de l'administration gestionnaire du spectre.

En outre, une nouvelle disposition législative a été introduite en 2008 afin que les redevances du spectre prennent aussi en compte la valeur économique des fréquences.

Voir en Appendices 2.1 et 2.2 la contribution de la Suisse.

## 8.3 Cas de la France

Le système de redevances adopté par l'administration illustre notamment les principes juridiques [6] et [8], les principes économiques [13], [14], [15.2], [15.3] et [15.4] et les dispositions [20], [24] et [25].

En effet, deux catégories de redevances sont appliquées par l'administration.

Les redevances administratives sont proportionnelles au nombre d'assignations et au nombre d'allotissements attribuées. Leur montant total annuel correspond au coût total annuel de gestion du spectre et des licences et autorisations.

Le calcul des redevances du spectre, relatives aux fréquences destinées aux besoins propres des utilisateurs, ne prend en compte que la largeur de bande attribuée et la surface d'attribution.

Le calcul des redevances du spectre, relatives aux fréquences utilisées pour offrir ou commercialiser des services destinés à un marché de consommateurs (cas des fréquences GSM et UMTS), prend en compte le chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs.

## 8.4 Cas de la Côte d'Ivoire

L'administration ivoirienne adhère pleinement aux principes juridiques [6], [7] et [8], et économiques [15.1], [15.2], [15.3] et [15.4].

Elle applique notamment les dispositions du § 5.1.4.

Voir en Appendice 3 la contribution de la Côte d'Ivoire.

Annexe 1

Exemple simplifié de tableau donnant la valeur du coefficient «bf»
en fonction de la bande de fréquences

Les coefficients les plus faibles incitent les utilisateurs à occuper les bandes correspondantes et à l'inverse, les coefficients les plus élevés les incitent à quitter les bandes correspondantes.

|  |  |
| --- | --- |
| Position de la bande de fréquences attribuée | Valeur du coefficient «bf» |
| 29,7 MHz < bande de fréquences < 1 375 MHz | 1 |
| 1 375 MHz < bande de fréquences < 3 400 MHz | 8 |
| 3 400 MHz < bande de fréquences < 7 110 MHz | 2 |
| 7 110 MHz < bande de fréquences < 12,75 GHz | 1,5 |
| 12,75 GHz < bande de fréquences < 14,5 GHz | 1 |
| 14,5 GHz < bande de fréquences < 20,2 GHz | 0,7 |
| 37,5 GHz < bande de fréquences | 0,3 |

Annexe 2

Exemple de tableau donnant la valeur du coefficient «a» en fonction des services

|  |  |
| --- | --- |
| Bandes de fréquences  | Valeurdu coefficient «a» |
| Fréquences du service fixe inférieures à 20 GHz  | 400 |
| Fréquences du service fixe supérieures ou égales à 20 GHz  | 1 000 |
| Fréquences du service mobile par satellite | 30 |
| Fréquences du service fixe par satellite  | 2,5 |

Annexe 3

Exemple de tableau donnant la valeur du coefficient «c»
en fonction de l'aire de la surface d'attribution

|  |  |
| --- | --- |
| **Aire de la surface d'attributionou somme des aires des surfaces d'attribution** | **Valeur du coefficient«c»** |
| Supérieure à 300 000 km2 | 1 |
| Supérieure à 125 000 km2 et inférieure ou égale à 300 000 km2 | 0,75 |
| Supérieure à 30 000 km2 et inférieure ou égale à 125 000 km2 | 0,5 |
| Supérieure à 8 000 km2 et inférieure ou égale à 30 000 km2 | 0,25 |
| Supérieure à 800 km2 et inférieure ou égale à 8 000 km2 | 0,1 |
| Supérieure à 80 km2 et inférieure ou égale à 800 km2 | 0,03 |
| Supérieure à 20 km2 et inférieure ou égale à 80 km2 | 0,01 |
| Inférieure ou égale à 20 km2 | 0,005 |

Annexe 4

Eléments susceptibles d'être pris en compte pour une comparaison
internationale des montants de redevances

# 1 Introduction

On trouve dans la base de données *Spectrum Fees* des montants de redevances appliquées dans un certain nombre de pays. Dès lors la question suivante se pose: quels montants retenir et peut-on les utiliser directement sans les modifier ou bien faut-il effectuer, «toutes choses égales par ailleurs», une transposition de ces montants avant de les appliquer?

Pour répondre à cette question, il est proposé ici de montrer qu'une analyse des conditions économiques d'exploitation des licences est nécessaire et, à partir de cette analyse, d'établir une liste (non exhaustive) d'éléments susceptibles d'être pris en compte lorsqu'on veut transposer les montants des redevances, appliqués par un des pays mentionnés dans la base de données, dans un autre pays.

On n'examinera que le cas des redevances fixées administrativement et applicables aux opérateurs de télécommunications qui ont reçu une autorisation d'utilisation des fréquences (licence).

Parmi les éléments précités, certains d'entre eux pourront être retenus afin de servir de critères pour comparer les conditions économiques d'exploitation des licences dans les pays considérés. Cette comparaison devrait permettre aux administrations concernées de dégager des modalités de transposition sur une base économique.

# 2 Fondement et impact économique des redevances

Dans la plupart des pays, le spectre hertzien appartient au domaine public de l'Etat et son utilisation à des fins commerciales constitue une occupation privative de ce domaine.

Une telle occupation est donc normalement assujettie au paiement:

– d'une part, d'une redevance de gestion qui doit permettre de couvrir les coûts administratifs de gestion (au sens large du terme, c'est-à-dire planification, gestion nationale et contrôle) du spectre,

– d'autre part, d'une redevance de mise à disposition des fréquences qui doit être en rapport avec tous les avantages qu'en tire le bénéficiaire.

Les avantages retirés par un opérateur de télécommunications de son occupation du spectre peuvent être évalués en considérant notamment son résultat net d'exploitation. Dans cette perspective, les redevances, liées à l'utilisation des fréquences et appliquées à un opérateur, devraient donc être en rapport avec son résultat net d'exploitation.

D'un point de vue économique et comptable, les redevances d'utilisation des fréquences constituent une immobilisation et/ou une charge d'exploitation pour les opérateurs et réduisent ainsi d'autant leur résultat net d'exploitation.

C'est pourquoi, si l'application de redevances pour l'utilisation des fréquences est légitime, leurs montants ne doivent pas être trop élevés afin de ne pas décourager les initiatives et freiner le développement des nouveaux services. Dans tous les cas, le montant des redevances ne peut excéder la propension à payer des opérateurs.

# 3 Conditions économiques d'exploitation des licences

Le résultat net d'exploitation d'un opérateur est constitué par la différence entre le prix de vente total des biens et services commercialisés (chiffre d'affaires) et le coût total pour acquérir ces biens et services (charges d'exploitation).

A l'évidence, les conditions économiques d'exploitation des licences ont un impact à la fois sur le chiffre d'affaires et sur les charges d'exploitation des opérateurs et conditionnent de ce fait leur résultat net d'exploitation.

Ainsi, plus les conditions d'exploitation sont favorables aux opérateurs, plus leur propension à payer des redevances est élevée et inversement.

Il est donc nécessaire d'analyser et de comparer les conditions économiques d'exploitation des licences relatives aux pays étudiés.

Ces conditions sont déterminées notamment par les éléments suivants.

## 3.1 Eléments socioéconomiques des pays étudiés

Les éléments à prendre en compte dans l'analyse peuvent comporter:

– le PIB ou le PIB/habitant,

– la population totale ou la densité de population,

– la répartition géographique de la population (concentrée en quelques zones, dispersée …),

– les dimensions, le relief (plaines, montagnes …) et le caractère insulaire des pays.

## 3.2 Caractéristiques des autorisations ou licences attribuées

On peut considérer en particulier:

– la durée des licences,

– la stabilité des conditions d'exploitation,

– le caractère renouvelable des licences.

## 3.3 Contenu des cahiers des charges des opérateurs autorisés

Les obligations imposées aux opérateurs dans leur cahier des charges et accroissant leurs charges d'exploitation peuvent concerner:

– la couverture du territoire,

– la qualité de service,

– la participation au service universel,

– la participation aux efforts de recherche et de développement dans le domaine des télécommunications,

– des contraintes additionnelles (appel gratuit vers certains numéros, portabilité des numéros …).

# 4 Comparaison/transposition des montants des redevances

Le tableau ci-après décrit l'influence des conditions économiques d'exploitation des licences sur la propension des opérateurs à payer des redevances.

En toute logique, les éléments qui participent à la constitution du chiffre d'affaires induisent un accroissement de cette propension. A l'inverse, les éléments qui concourent à la formation des charges d'exploitation entraînent une diminution de cette propension.

# 5 Conclusion

Si on distingue facilement le sens de l'influence exercée par les conditions économiques d'exploitation des licences sur la propension des opérateurs à payer des redevances, en revanche, il n'est pas toujours aisé de quantifier cette influence de manière précise en l'absence d'informations pertinentes.

Pour effectuer une comparaison ou une transposition des montants des redevances, on pourra donc retenir un ou plusieurs éléments décrits au § 4 en fonction des informations disponibles et appliquer une règle de calcul simple telle que celle de la proportionnalité.

**Eléments susceptibles d'être pris en compte pour une comparaison ou
une transposition des montants des redevances**

|  |  |
| --- | --- |
| Eléments socioéconomiques des pays étudiés | Commentaires |
| PIB ou PIB/habitant | La propension des opérateurs à payer des redevances croît avec le PIB car le chiffre d'affaires potentiel croît avec le PIB.Remarque: l'existence d'un système de troc peut conduire à un PIB calculé inférieur au PIB réel. |
| Population totale; densité de population | La propension des opérateurs à payer des redevances croît avec la population car, en général, le chiffre d'affaires potentiel croît avec la population. |
| Répartition géographique de la population (concentrée en quelques zones, dispersée …) | La propension des opérateurs à payer des redevances croît avec la concentration car, en général, le coût de déploiement des réseaux décroît avec la concentration. |
| Dimensions, relief et caractère insulaire du pays | La propension des opérateurs à payer des redevances décroît avec les dimensions et les reliefs du pays car, en général, le coût de déploiement des réseaux croît avec ces paramètres. |
| Caractéristiques des autorisations ou licences |  |
| Durée des autorisations | La propension des opérateurs à payer des redevances croît avec la durée car l'amortissement des équipements est mieux assuré et les dernières années d'exploitation sont généralement beaucoup plus rentables que les premières. |
| Stabilité des conditions d'exploitation | La propension des opérateurs à payer des redevances croît avec la stabilité car l'instabilité conduit les opérateurs à s'assurer contre ses risques. |
| Caractère renouvelable des autorisations | L'influence de cet élément va dans le même sens que la durée des autorisations. |

|  |  |
| --- | --- |
| Eléments socioéconomiques des pays étudiés | Commentaires |
| Contenu des cahiers des charges des opérateurs autorisés |  |
| Couverture du territoire | La présence de ces obligations dans le cahier des charges accroît les charges d'exploitation à hauteur de leur degré d'exigence et réduit d'autant la propension à payer des opérateurs.Pour effectuer une comparaison fine, il conviendrait d'analyser le degré d'exigence relatif à chacune de ces obligations en prenant notamment en compte:– les conditions de l'accès à l'international qui peuvent influencer la qualité de service,– l'existence de pratiques/coutumes locales telles que la gratuité pour certains usagers qui diminue le résultat d'exploitation. |
| Qualité de service |
| Participer au service universel |
| Participer aux efforts de recherche et de développement dans le domaine des télécommunications |
| Autres obligations (appel gratuit vers certains numéros, portabilité des numéros, contrôle du spectre …) |

Appendice 1.1 (anglais)

United Arab Emirates: Basic elements of spectrum fees policy

# Introduction

This document and its to serve the work of preparing the Guidelines for the System of Fees for the Use of the Radio Frequency Spectrum, with the aim to give an actual & comprehensive guidelines as well as example of Spectrum Fees Policy that could be helpful to consider or to use by some of the countries, in particular developing and least developed countries, while drafting new SF policies or revising them.

# Basic Elements of SF Policy

It is very important to mention in the beginning of this document that there is ’no one solution fits all’ in spectrum economics. Each country has its own legal, regulatory and economic objectives, and prevalent conditions based on which a customized solution has to be prepared with provisions to improve upon and at the same time maintaining assurance of stability in the fees regime.

These guidelines propose some of the essential elements that are considered to be essential for any SF Policy:

# 1 Reference to the Law

It is important to highlight in the beginning of SF Policy the LAW or the legal authority from where the power to charge for the spectrum management activities are derived.

# 2 Important Definitions

It is important to have such part, not only to shorten the size of the Policy document but more importantly to remove any ambiguity on the meaning of any of the terms used.

# 3 Type of Fees

It is useful to divide the fees categories of administrative fees for SM activities into components and details of the factors used for charging the spectrum usage fees; such as:

## A Basic Fees

– Application Processing Fees: flat non-refundable fee for processing the application irrespective of the final status.

– Spectrum Fees: fees relative to the utilization of the spectrum.

## B Additional Fees

– Reproduction, Modifications, Cancellation fees: the definition and applied fees for each should be specified.

– Other Fees due to special services requested from the Authority, such Interference Complaints processing and monitoring, Site Surveys, etc.

# 4 Method of payment

It should be clear how the Authority would like to receive any of the above fees, for example:

– In advance or post payment, etc.

– Cheque, direct bank deposits, etc.

– Deadline before which the payment should be received the further actions to be taken if the deadline was not met.

# 5 Fees Exemptions

Exemption of any of the Fees for particular services and/or particular individuals should be indicated clearly in the policy along with any conditions associated with it.

# 6 Spectrum fees calculation

The calculation of such fees should reflect both Administrative Cost for Spectrum Management activities, as well as the Spectrum Market value.

Method of calculating the Spectrum Fees should be given clearly for each service and its relevant frequency band(s), and should be based on a rational.

There are various calculation methods for Spectrum Fees, varying from having a flat rate to applying very complex formulas.

Some of the factors that could be considered in developing such calculations are:

– Frequency band (Spectrum demand and congestion)

– Bandwidth

– Power, Height, and resulted coverage area

– Location (Spectrum demand and congestion)

Bonus factors as well as special temporary discounts could be proposed to encourage the use of some bands or the introduction of particular services.

# 7 Low Power and Short Range Devices

Treatment of short range devices as well as services which are exempted from the above fees should also be clearly mentioned and any associated conditions could be specified.

# 8 Fees due to Cancellation, Reproduction, and Modification of an Authorization

The definition and the associated fees, if any, of each should be clearly indicated.

Furthermore, it should be clear if a Modification results more Spectrum fees, how the difference to be paid by the user, is calculated. And in case the modification results in less Spectrum fees wither the Telecom Authority has to reimburse the difference back to the user, and if that is the case how it should reimburse the amount.

# 9 Treatment of Emergency and Disaster frequencies

It is maybe helpful to mention that all such authorized frequencies and equipments are exempted of any fees, or otherwise as the Authority wishes to treat such frequency usage.

# 10 Temporary Authorizations

Calculation of fees to be applied for such cases should be clearly specified.

Minimum Fees, Minimum Time Unit used to calculate such Authorizations and other major associated conditions, maybe useful to indicate.

# 11 Catering for any other Radio Services that are not mentioned

The Policy could include an Article that gives the Authority the total right to decide and apply the appropriate fees for any other Radio/wireless Services that are not mentioned in the policy.

# 12 Other Fees

Applying of Fees due to special services requested from the Authority, such as Interference Complaints Processing and Monitoring, and making Site Surveys could be mentioned as well.

Appendice 1.1

Emirats arabes unis: Eléments fondamentaux de la politique en matière
de redevances d'utilisation du spectre

# Introduction

Le présent document et son Annexe, qui figurent dans le Document JGRES09/030, sont soumis en vue d'aider à élaborer les lignes directrices applicables au Système de redevances d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, l'objectif étant d'établir des lignes directrices concrètes et complètes et de donner un exemple de politique en matière de redevances d'utilisation du spectre permettant d'aider certains pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, à rédiger de nouvelles politiques de ce type ou réviser ces politiques.

# Eléments fondamentaux de la politique en matière de redevances d'utilisation du spectre

Il est très important de préciser dès le départ qu'il n'existe pas de solution unique concernant les aspects économiques de la gestion du spectre. Chaque pays a ses propres objectifs juridiques, réglementaires et économiques et des conditions spécifiques dont il faut tenir compte pour élaborer une solution adaptée contenant des dispositions pouvant être améliorées tout en assurant la stabilité du système de redevances.

Ces lignes directrices proposent certains éléments fondamentaux considérés comme étant indispensables pour l'établissement d'une politique en matière de redevances d'utilisation du spectre:

# 1 Référence à la législation

Dans ce type de politique, il est important de commencer par indiquer la législation qui fixe les droits à percevoir pour la gestion du spectre ou l'autorité juridique qui est habilitée à les fixer.

# 2 Définitions importantes

Cette partie permet, non seulement de réduire le volume du document relatif à la politique en question, mais, ce qui est plus important encore, de supprimer toute ambigüité quant à la signification des termes utilisés.

# 3 Type de redevances

Il est utile de diviser les catégories de redevances administratives pour la gestion du spectre en composantes et en éléments détaillés utilisés pour percevoir les redevances d'utilisation du spectre, à savoir:

## A Redevances de base

– Redevances pour le traitement des demandes: redevances forfaitaires non remboursables pour le traitement des demandes quel que soit le statut final.

– Redevances d'utilisation du spectre: redevances liées à l'utilisation du spectre.

## B Redevances additionnelles

– Redevances afférentes à la reproduction, la modification et l'annulation: il convient de définir et de spécifier les redevances appliquées dans chaque cas.

– Autres redevances pour les services spéciaux demandés par l'Autorité, comme le traitement et le suivi des plaintes concernant les brouillages, les études de site, etc.

# 4 Mode de paiement

Il faut préciser le mode de paiement choisi par l'Autorité pour la perception des redevances susmentionnées, par exemple:

– paiement à l'avance ou postpaiement, etc.;

– chèque, dépôts bancaires directs, etc.;

– date limite avant laquelle le paiement doit être effectué, mesures à prendre si le délai n'est pas respecté.

# 5 Exemption de redevances

L'exemption de tout type de redevances pour des services spécifiques et/ou des personnes données doit être clairement indiquée dans la politique ainsi que les conditions qui y sont associées.

# 6 Calcul des redevances d'utilisation du spectre

Pour calculer ces redevances, il faut tenir compte à la fois des frais administratifs de gestion du spectre et de la valeur du marché du spectre.

La méthode de calcul de ces redevances doit être clairement définie pour chaque service et sa (ses) bande(s) de fréquences pertinente(s) et doit être fondée sur une logique.

Il existe différentes méthodes de calcul allant du forfait à des formules très complexes.

Pour ces calculs, on pourrait tenir compte entre autres des facteurs suivants:

– Bande de fréquences (demande de fréquences et encombrement du spectre).

– Largeur de bande.

– Puissance, hauteur et zone de couverture.

– Lieu (demande de fréquences et encombrement du spectre).

Des primes ainsi que des réductions temporaires spéciales pourraient être proposées pour encourager l'utilisation de certaines bandes ou la mise en œuvre de services spécifiques.

# 7 Dispositifs à faible puissance et à faible portée

Le traitement des dispositifs à faible portée ainsi que des services qui bénéficient de l'exemption des redevances susmentionnées devrait également être clairement défini et les conditions associées pourraient être spécifiées.

# 8 Redevances afférentes à l'annulation, la reproduction et la modification d'une autorisation

Il convient de définir et de spécifier les redevances éventuelles associées dans chaque cas.

En outre, il convient de préciser, dans le cas où une modification entraîne une augmentation des redevances d'utilisation du spectre, comment est calculée la différence que doit payer l'utilisateur. Dans le cas où la modification entraîne une diminution des redevances d'utilisation du spectre et que l'Autorité des télécommunications doit rembourser la différence à l'utilisateur, il convient d'indiquer comment elle doit rembourser cette somme.

# 9 Traitement des fréquences d'urgence et de détresse

Il peut être utile d'indiquer que les fréquences et les équipements autorisés de ce type bénéficient d'une exemption de redevances, ou de donner des indications sur la façon dont l'Autorité entend traiter l'utilisation de ces fréquences.

# 10 Autorisations temporaires

Il convient de définir clairement le calcul des redevances à appliquer en pareils cas.

Il peut être utile d'indiquer les redevances minimales, l'unité de temps minimale utilisée pour calculer les redevances afférentes à ces autorisations, ainsi que d'autres conditions importantes associées.

# 11 Répondre aux besoins d'autres services de radiocommunication qui ne sont pas mentionnés

La politique pourrait inclure un article habilitant l'Autorité à fixer et à appliquer les redevances appropriées pour tout autre service de radiocommunication/hertzien non mentionné dans ladite politique.

# 12 Autres redevances

Il peut être également fait mention de l'application de redevances afférentes à des services spéciaux demandés par l'Autorité, comme le traitement et le suivi des plaintes concernant les brouillages et la réalisation d'études de site.

Appendice 1.2 (anglais)

United Arab Emirates: Proposed example on spectrum fees policy

**TABLE OF CONTENTS**

 **Page**

[Article 1 – Purpose 27](#_Toc286315726)

[Article 2 – Definitions 27](#_Toc286315727)

[Article 3 – Application processing fees 28](#_Toc286315728)

[Article 4 – Exemption from application processing fees 28](#_Toc286315729)

[Article 5 – Spectrum fees for fresh application 28](#_Toc286315730)

[Article 6 – Spectrum fees for renewal of authorization 29](#_Toc286315731)

[Article 7 – Additional fees for delayed renewal of authorization 29](#_Toc286315732)

[Article 8 – Authorization reproduction fees 29](#_Toc286315733)

[Article 9 – Authorization modification fees 29](#_Toc286315734)

[Article 10 – Authorization cancellation fees 29](#_Toc286315735)

[Article 11 – Spectrum fees for public land mobile (cellular) service 30](#_Toc286315736)

[Article 12 – Spectrum fees for private mobile radio, paging and trunking 30](#_Toc286315737)

[Article 13 – Spectrum fees for fixed (point-to-point) links 32](#_Toc286315738)

[Article 14 – Spectrum fees for FWA, SCADA, telemetry, mesh networks 32](#_Toc286315739)

[Article 15 – Spectrum fees for mobile broadband wireless access 33](#_Toc286315740)

[Article 16 – Spectrum fees for optical and laser links 33](#_Toc286315741)

[Article 17 – Spectrum fees for WLAN and cordless telephony 33](#_Toc286315742)

[Article 18 – Spectrum fees for GMPCS 34](#_Toc286315743)

[Article 19 – Spectrum fees for amateur 34](#_Toc286315744)

[Article 20 – Spectrum fees for aeronautical radio stations 34](#_Toc286315745)

[Article 21 – Spectrum fees for maritime radio services 34](#_Toc286315746)

[Article 22 – Spectrum fees for space services and ancillary 35](#_Toc286315747)

[Article 23 – Spectrum fees for radionavigation stations 35](#_Toc286315748)

 **Page**

[Article 24 – Spectrum fees for radio astronomy stations 35](#_Toc286315749)

[Article 25 – Spectrum fees for radiolocation stations 35](#_Toc286315750)

[Article 26 – Spectrum fees for broadcasting service 35](#_Toc286315751)

[Article 27 – Short-range devices 39](#_Toc286315752)

[Article 28 – Emergency and disaster frequencies 39](#_Toc286315753)

[Article 29 – Temporary authorization 40](#_Toc286315754)

[Article 30 – Other radio services 40](#_Toc286315755)

[Article 31 – Interference complaints processing and monitoring fees 40](#_Toc286315756)

[Article 32 – Fees for the foreign embassies, consulates and diplomatic missions 40](#_Toc286315757)

[Article 33 – Fees for site surveys 40](#_Toc286315758)

[Article 34 – Obligation to pay 40](#_Toc286315759)

[Article 35 – Methods of payments 41](#_Toc286315760)

[Article 36 – Penalties 41](#_Toc286315761)

[Article 37 – Implementation 41](#_Toc286315762)

Article 1

Purpose

In accordance with the Federal Law by Decree No. 3 of 2003 as amended and its Executive Order, this Policy sets the spectrum fees schedule for Frequency Spectrum and Wireless Equipment Authorization. The spectrum fees shall be collected in advance for applying, registering, authorizing or renewing unless exempted in this Policy.

Article 2

Definitions

In applying this policy, the following terms shall have the following meanings unless the context requires otherwise, whereas any term undefined in the following shall be defined in line with the Federal Law by Decree No. 3 of 2003 as amended and its Executive Order:

2.1 **“Allocation”** means the entry of a designated frequency or frequency band in the National Spectrum Plan for use by one or more users for a terrestrial or space Radiocommunication service in the UAE.

2.2 **“Applicant”** means any Person who has applied for a License or an Authorization in accordance with the Telecom Law or other Policy Instruments issued by the TRA.

2.3 **“Application”** means the request for issuance of a License or an Authorization, received at the TRA on prescribed forms as per the procedure in vogue.

2.4 **“Authorization”** means a Radio Spectrum Authorization awarded by the TRA.

2.5 **“Authorized User”** means a Person that has been issued a Radio Spectrum Authorization by the TRA.

2.6 **“Class Authorization”** means a Radio Spectrum Authorization which permits the operation of Wireless Equipment by any Person within designated frequency bands subject to any Terms and Conditions stipulated therein.

2.7 **“Individual Authorization”** means a Radio Spectrum Authorization which permits the operation of Wireless Equipment by a specified Person to whom frequencies have been allocated or assigned, subject to any Terms and Conditions stipulated therein.

2.8 **“National Spectrum Plan”** means Radio Frequency Allocation Plan for the UAE approved by the Supreme Committee and any modifications thereof.

2.9 **“Person”** will include ‘juridical entities’ as well as ‘natural persons’.

2.10 **“Radiocommunication”** means Wireless Transmission by means of radio frequency.

2.11 **“Radiocommunication service”** means a service using Radiocommunication.

2.12 **“Radio Frequency”** means radiated electromagnetic energy measured in Hz or cycles / sec.

2.13 **“Radio Spectrum Authorization”** means a Radio Spectrum Authorization whether Individual or Class issued by the TRA, which permits the use of Radio Frequency subject to terms and conditions set out therein.

2.14 **“Regulatory Instruments”** means any instrument issued by the TRA under its powers, and includes without limitation; Regulations, violation decisions, directives, instructions, guidance and recommendations and regulatory policies.

2.15 **“Station”** means an installation operated by an authorized user, comprising a radio transmitting and or receiving apparatus and the necessary auxiliary equipment or one or more transmitters or receivers or a combination of transmitters or receivers, including the ancillary equipment, necessary at one location for carrying on a Radiocommunication service.

2.16 **“Telecommunication”** means any transmission, emission or reception of signs, signals, writings, images and sounds or intelligence of any nature by wire, radio, optical or other electromagnetic systems.

2.17 **“Temporary Authorization”** means Radio Spectrum Authorization issued by the TRA which permits the use of assigned frequency for a period up to 90 days.

2.18 **“The TRA”** means the General Authority for Regulating the Telecommunication Sector known as Telecommunications Regulatory Authority (TRA) established pursuant to the provisions of Article 6 of Federal Law by Decree No. 3 of 2003.

2.19 **“UAE”** means the United Arab Emirates including its territorial waters and the airspace above.

2.20 **“Wireless Equipment”** means a category of Telecommunication Apparatus used for Radiocommunication.

Article 3

Application processing fees

Each application for the Radio Spectrum Authorization requires an advance non-refundable payment of Five Hundred **(500) Dirhams** for processing the application, irrespective of the final status of the application towards grant or rejection of the application. The TRA may advise certain Government organizations, licensed operators and any major user to accumulate the application processing fees for payment along with the spectrum fees.

Article 4

Exemption from application processing fees

The following applications shall be exempted from the Application processing Fees:

4.1 Application for Small Boat which is categorized as fishing trawler in the Navigation license.

4.2 Application for Amateur Authorization if submitted through Emirates Amateur Radio Society.

4.3 Application for personal use of Private Mobile Radio for Camel jockeys.

4.4 Application by non-commercial clubs for hobbies like Aeromodelling.

4.5 Application by research and educational institutions for private use.

4.6 Application by Foreign Missions, Consulates and Embassies for official correspondence or visits of dignitaries when submitted through the UAE Ministry of Foreign Affairs.

Article 5

Spectrum fees for fresh application

The spectrum fees shall be payable in advance. Upon successful processing of a fresh application, the TRA shall inform the Applicant of the spectrum fees in accordance with this policy calculated on prorate for the period of validity of the Authorization starting from the date of invoice. The Applicant shall submit to the TRA, the proof of payment immediately and not later than thirty (30) days. The receipt of the fees by the TRA based on verification by the TRA shall be considered as completion of the payment for issuance of the Authorization. If payment is not received, the TRA shall cancel the application. If the Applicant requires pursuing this Application, the Applicant shall be required to re-submit the application with application processing Fees.

Article 6

Spectrum fees for renewal of authorization

The Authorized User shall be responsible to apply to the TRA for renewal of the Authorization, within the period, thirty (30) days before the expiry of the Authorization. Authorized User may also request for invoice of the Spectrum Fees for renewal of Authorization even before thirty (30) days of the expiry of the Authorization for a period as allowed for that Authorization in the Spectrum Allocation and Assignment Regulations of the TRA. The applicable Spectrum Fees are defined in the relevant articles of this policy. Wherever, the Spectrum Fees are inclusive of Wireless Equipment as a component, the annual renewal of the Spectrum Fees will include all components and not any part thereof. A grace period of fifteen (15) days after expiry may be given to the Authorized User by the TRA to pay the Spectrum Fees for renewal without any additional Fees.

Article 7

Additional fees for delayed renewal of authorization

The TRA shall levy an additional fee of 10% of the amount due for Spectrum Fees if the Authorized User applies for renewal after fifteen days of expiry and before forty-five (45) days of expiry. The TRA shall cancel the Authorization if not applied for renewal within forty-five (45) days of expiry. The TRA shall levy additional fees of 20% of the amount due for Spectrum Fees if a cancelled Authorization is applied for renewal.

Article 8

Authorization reproduction fees

In case the Authorization is damaged or lost, the Authorized User can apply to the TRA for reproduction of the Authorization. An advance non-refundable payment of One Hundred (100) Dirhamsshall be leviedfor each Authorization requested.

Article 9

Authorization modification fees

The Authorized User can apply for modification of an Authorization. Modifications of contact details in the Authorization at the time of renewal shall not be charged. Modifications of contact details in the Authorization other than the time of renewal shall require the reproduction charges. The modification of any site data or addition of Wireless Equipment, change of technical data shall require payment of application processing fees. In case the modification is approved by the TRA, the annual Spectrum Fees shall be calculated on pro-rata basis. The Authorized User shall pay the difference in advance to the TRA. If the difference is in favour of the Authorized User, no reimbursement shall be made by the TRA and the annual Spectrum Fees for subsequent year shall be calculated based on the revised fees.

Article 10

Authorization cancellation fees

The Authorized User can apply for cancellation of the Authorization. There will be no fees for cancellation and no re-imbursements shall be made by the TRA for any balance amount.

Article 11

Spectrum fees for public land mobile (cellular) service

11.1 The Annual Spectrum Fees for the Public Land Mobile (cellular) services (including GSM, UMTS and IMT) shall be calculated as follows:

**Spectrum price = [(P x MHz) EM] x [1 + (MC – CC) / CM] EC**

Where:

**P =** Price per MHz, presently set at 3,500,000.00 AED (Three Million Five Hundred Thousand) per year based on market study. The TRA may conduct a market study at appropriate intervals to review this price.

**MHz**= Assigned Bandwidth (of Cellular service) where for duplex assignment of 2x20 MHz shall be taken as 40 MHz. Combined Bandwidth of GSM 900/1800 shall be used for each Licensed Operator. The bandwidth for UMTS and other IMT shall be charged separately.

**CC**= Current Coverage of the operator in number of inhabitants covered by the radio network.

**CM**= Maximum coverage in UAE is set as 4,912,000 inhabitants of UAE based on projected information from Ministry of Planning and shall be revised on results of Census or after three years from the date of this Policy.

**MC**= Minimum coverage which is set as 2,063,040 inhabitants of UAE (42% of the CM value).

**EC**= Efficient Factor for coverage, calculated as EC= 1 + (CC/MC).

**EM**= Efficiency factor for MHz, calculated as EM= 1 + (MHz/982.4)

982.4 represent a value corresponding to 4.912 Million population of UAE.

11.2 The TRA regulations and guidelines for determination of the factors like coverage for calculation of Fees for Public Land Mobile (cellular) services shall apply.

Article 12

Spectrum fees for private mobile radio, paging and trunking

12.1 The Annual Spectrum Fees for Private Mobile Radio shall be calculated as follows:

**Spectrum price = NC x CF + SUM (WE x 500 x PF)**

Where:

**NC=** Number of Channels (12.5 kHz bandwidth equivalents each) that will be assigned to the user.

**WE =** Wireless Equipment authorized (including handhelds) will be included in the calculation.

**SUM (WE x 500 x PF) =** Total sum of (each Wireless Equipment authorized multiplied by 500 multiplied by Power Factor).

**PF=** Power Factor depending on the authorized radiated power of the Equipment which will be determined as follows:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Power  | Less than 1 W | 1 – 5 W  | >5 – 10 W  | >10 – 20W  | >20W  |
| PF | 0.25 | 1 | 2 | 3 | 4 |

**CF=** Coverage Factor depending on the geographical area which will be determined as follows:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Area  | Rural area or within premises  | Urban city area of one city | Emirate wide  | All UAE  |
| CF  | 100 | 500 | 2 000 for Abu Dhabi or Dubai1 000 for other Emirates | 4 000 |

12.3 The Annual Spectrum Fees for Private Mobile Radio (vehicles only) which are not localized shall be calculated as follows:

**Spectrum Fees = NC x CF**

Where:

**NC=** Number of Channels (12.5 kHz bandwidth equivalents each) that will be assigned to the user.

**CF=** Coverage Factor depending on the geographical area which will be determined as follows:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Area  | Rural area or within premises  | Urban city area of one city | Emirate wide  | All UAE  |
| CF  | 100 | 500 | 2 000 for Abu Dhabi or Dubai1 000 for other Emirates | 4 000 |

12.4 The Annual Spectrum Fees for Private Mobile Radio used by the Taxi companies shall be calculated for the base station in accordance with the Article 12.1 and separate charges of 300 AED for each Taxi fitted with a radio.

12.5 The Annual Spectrum Fees for public paging and in house paging shall be calculated for the base station in accordance with the Article 12.1 with no additional charges for handheld pagers.

12.6 The Annual Spectrum Fees for analogue trunking (like MPT 1327) shall be calculated in accordance with the Article 12.1 above.

12.7 The Annual Spectrum Fees for digital trunking (like TETRA, TETRAPOL, EDACS, APCO, etc) shall be calculated as follows:

**Spectrum Fees = NC x CF x 2.5**

Where:

**NC =** Number of Channels (12.5 kHz unpaired bandwidth equivalents each) that will be assigned to the user.

**CF =** Coverage Factor depending on the geographical area which will be determined as follows:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Area  | Rural area or within premises  | Urban city area of one city | Emirate wide  | All UAE  |
| CF  | 100 | 500 | 2 000 for Abu Dhabi or Dubai1 000 for other Emirates | 4 000 |

Article 13

Spectrum fees for fixed (point-to-point) links

13.1 The Annual Spectrum Fees for each fixed point-to-point link above 2 GHz shall be calculated as follows:

**Spectrum Fees = F x 2000 + BW x 1000**

Where:

**F=** Frequency range factor as follows: **BW=** Bandwidth factor as follows:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  Frequency Range  | F Factor  |  | Bandwidth  | BW Factor  |
| 2 GHz - 3 GHz  | 4 |  | 7 MHz or less  | 1 |
| >3 GHz – 14 GHz  | 3 |  | >7 MHz -28 MHz  | 2 |
| >14 GHz – 40 GHz  | 2 |  | >28 MHz – 56 MHz  | 3 |
| Above 40 GHz  | 1 |  | More than 56 MHz  | 4 |

13.2 The bandwidth for each fixed point to point link above 2 GHz shall be calculated based on the channel bandwidth (e.g. frequency pair with each frequency of 3.5 MHz + 3.5 MHz = 7 MHz shall be having BW factor of 1). The frequency diversity shall be charged as a separate link but space diversity and hot standby operations shall not add to the fees.

13.3 In exceptional cases where frequency pairs are assigned for all UAE point-to-point links above 2 GHz, the annual spectrum fees shall be ten times the annual spectrum fees for one link (same parameters) based on a re-use factor of 10.

13.4 The Annual Spectrum Fees for each HF fixed point to point link below 30 MHz shall be calculated as follows:

**Spectrum Fees = BW x 1000**

 Where: BW is in kHz for all channels of that link.

13.5 The Annual Spectrum Fees for each VHF and UHF fixed point to point link below 2 GHz shall be calculated as follows:

Spectrum Fees = BW x 500

 Where: BW is in kHz for all channels of that link.

Article 14

Spectrum fees for FWA, SCADA, telemetry, mesh networks

14.1 The Annual Spectrum Fees for Fixed Wireless Access (including Wireless Local loop and Point to multipoint), SCADA, Telemetry and mesh networks below 1 GHz shall be calculated as follows:

Spectrum Fees = BW x 2000

 Where **BW =** Total Bandwidth in kHz.

14.2 The Annual Spectrum Fees for Fixed Wireless Access (including Wireless Local loop and Point to multipoint), SCADA, Fixed Broadband and mesh networks between 1 GHz and 4 GHz shall be calculated as follows:

**Spectrum Fees = BW x CF x 5**

 Where

**BW =** Total Bandwidth in MHz

**CF=** Coverage Factor depending on the geographical area which will be determined as follows:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Area  | Rural area or within premises  | Urban city area of one city | Emirate wide  | All UAE  |
| CF  | 100 | 500 | 2 000 for Abu Dhabi or Dubai1 000 for other Emirates | 4 000 |

Article 15

Spectrum fees for mobile broadband wireless access

15.1 The Annual Spectrum Fees for Mobile Broadband Wireless Access between 2 GHz to 4 GHz shall be calculated as follows:

**Spectrum Fees = BW x CF x 10**

Where

**BW =** Total Bandwidth in MHz

**CF=** Coverage Factor depending on the geographical area which will be determined as follows:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Area  | Rural area or within premises  | Urban city area of one city | Emirate wide  | All UAE  |
| CF  | 100 | 500 | 2 000 for Abu Dhabi or Dubai1 000 for other Emirates | 4 000 |

Article 16

Spectrum fees for optical and laser links

The Annual Fees for free space optical and laser links shall be fifty (50) Dirhams.

Article 17

Spectrum fees for WLAN and cordless telephony

The indoor use of WLAN and DECT based cordless telephony shall be exempted from the Spectrum Fees.

Article 18

Spectrum fees for GMPCS

The Annual Spectrum Fees for Global Mobile Personal Communication Service (GMPCS) shall be calculated as follows:

**Spectrum Fees = BW x 5000**

 Where **BW=** Bandwidth Factor based on 2x1 MHz Bandwidth used.

| Bandwidth  | BW Factor |
| --- | --- |
| Less than 2 x 1 MHz  | 3 |
| 2 x 1 MHz – Less than 4 x 1 MHz  | 6 |
| 4 x 1 MHz – Less than 6 x 1 MHz  | 9 |
| 6 x 1 MHz – Less than 8 x 1 MHz  | 12 |
| 8 x 1 MHz – Less than 10 x 1 MHz  | 15 |
| 10 x 1 MHz  | 18 |
| For each additional 2x1 MHz  | 3 |

Article 19

Spectrum fees for amateur

The Annual fees for Amateur license shall be Two Hundred (200) AED per wireless equipment payable in advance.

Article 20

Spectrum fees for aeronautical radio stations

20.1 The annual fees for each aircraft and helicopter license shall be one thousand (1000) Dirhams. This shall deem to include all Wireless Equipment onboard.

20.2 The annual fees for gliders and balloons shall be three hundred (300) Dirhams.

20.3 The annual fees for ground to air links shall be in accordance with the private mobile radio. The ground to air HF links shall be charged in accordance with HF fixed point to point links.

20.4 The annual fees for High Altitude Platform System (HAPS) shall be considered under satellite services for charging.

Article 21

Spectrum fees for maritime radio services

21.1 The annual fees for each small boat license shall be two hundred (200) Dirhams.

21.2 The annual fees for each Coastal ship (within domestic water and without MMSI) license shall be Five Hundred and Fifty (550) Dirhams.

21.3 The annual fees for each Ship (goes outside domestic water and with MMSI) license shall be One Thousand (1000) Dirhams.

Article 22

Spectrum fees for space services and ancillary

22.1 The annual fees for each VSAT shall be five thousand (5000) Dirhams.

22.2 The annual fees for each Earth Station antenna shall be fifty thousand (50000) Dirhams.

22.3 The TVRO (Television receive only) shall not be charged.

22.4 The annual fees for each DSNG shall be five thousand (5000) Dirhams.

22.5 The annual Spectrum Fees for offering Aeronautical Mobile Satellite service shall be ten thousand (10000) Dirhams.

22.6 The annual Spectrum Fees for offering Maritime Mobile Satellite service shall be ten thousand (10000) Dirhams.

22.7 The annual Spectrum Fees for offering Earth Exploration Satellite service shall be ten thousand (10000) Dirhams.

22.8 The annual Spectrum Fees for HAPS shall be determined by the TRA based on the purpose of use.

Article 23

Spectrum fees for radionavigation stations

The annual fees for each Radionavigation Station shall be One thousand (1000) Dirhams.

Article 24

Spectrum fees for radio astronomy stations

The annual fees for each Radio Astronomy Station shall be five hundred (500) Dirhams.

Article 25

Spectrum fees for radiolocation stations

The annual fees for each maritime coastal radar, weather radar, ground-based radar, aeronautical surveillance, approach control, oceanic, surface movement and tracking shall be five thousand (5000) Dirhams.

Article 26

Spectrum fees for broadcasting service

26.1 Terrestrial Radio and Television Broadcasting

 Annual fees of Radio Spectrum Authorization for an individual Broadcasting Station shall be calculated as follows:

 **Spectrum Fees (per Station) = A + B \* C \* D \* E \* F**

 **A = Basic Fee =** 30,000 AED

 **Note:** In case of using Single Frequency Network (SFN) the complete network shall be treated as one single transmitter and the Basic Fee shall be charged once for that SFN whereas the remaining part of Spectrum Fees shall be charged per station.

 **B = Power Factor** = The power, expressed in kilowatts [kW] equals the transmitter output power (in case of LW, MW or SW transmissions) and effective radiated power (ERP) in all other cases.

 **C = Service Type Factor** as follows:

Table 1 – Definition of Service Type Factors (C) for Sound Broadcasting Services

|  |
| --- |
| Sound Broadcasting Service |
| Service Type | Frequency Range | Bandwidth | Service Type Factor (C) |
| LF/MF | 148.5 – 283.5 kHz | 9 kHz | 8 |
| 526.5 – 1,606.5 kHz | 9 kHz |
| VHF | 87.5 – 108 MHz | 200 kHz | 16 |
| 174 – 230 MHz | 1.536 MHz | 18 |

Table 2 – Definition of Service Type Factors (C) for TV Broadcasting Services

|  |
| --- |
| TV Broadcasting Service |
| Service Type | Frequency Range | Bandwidth | Service Type Factor (C) |
| VHF | 47 – 68 MHz | 7 MHz | 24 |
| 174 – 230 MHz |
| UHF | 470 – 862 MHz | 8 MHz | 36 |

**D = Service Zone Factor as follows:**

Table 3 – Definition of Service Zones Factors (D)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Service Zone Factor (D) | Service Zone | Polygon Corners |
| **1.00 (high)** | City and environs of Abu Dhabi | 54° 30’ E – 24° 45’ N55° 00’ E – 24° 45’ N55° 00’ E – 24° 05’ N54° 00’ E – 24° 20’ N |
| Cities and environs of Dubai, Sharjah, Ajman and Umm Al Qaiwain | 55° 30’ E – 25° 40’ N55° 55’ E – 25° 20’ N55° 00’ E – 24° 45’ N54° 30’ E – 24° 45’ N |
| City and environs of Al Ain | 55° 30’ E – 24° 20’ N55° 50’ E – 24° 20’ N55° 50’ E – 24° 00’ N55° 30’ E – 24° 00’ N |
| **0.75(medium)** | Area between Abu Dhabi and Al Ain | 55° 00’ E – 24° 20’ N55° 30’ E – 24° 20’ N55° 30’ E – 24° 00’ N55° 00’ E – 24° 05’ N |
| City and environs of Fujairah | 56° 15’ E – 25° 15’ N56° 25’ E – 25° 15’ N56° 25’ E – 25° 00’ N56° 15’ E – 25° 00’ N |
| City and environs of Ras Al Khaimah | 55° 50’ E – 25° 55’ N56° 05’ E – 25° 55’ N56° 05’ E – 25° 40’ N55° 50’ E – 25° 40’ N |
| Area between Umm Al Qaiwain and Ras Al Khaimah | 55° 30’ E – 25° 40’ N56° 05’ E – 25° 40’ N55° 55’ E – 25° 20’ N |
| **0.50 (low)** | All remaining areas |



Satellite view of the United Arab Emirates with marked Service Zones

**Red Zones: Service Zone Factor D high (1.00)**

**Green Zones: Service Zone Factor D medium (0.75)**

**Remaining Zones: Service Zone Factor D low (0.50)**

 **Note 1:** Any transmission from a certain location having medium or low Service Zone Factor into (partly or entirely) a Service Zone of higher level will upgrade this particular station in Service Zone Factor to the higher level which may be also a two step increase.

 **Note 2:** For Broadcasting Services in the HF and lower frequency bands, the Service Zone Factor = 1.

 **E = Antenna Height Factor as follows:**

 The Antenna Height Factor is calculated as follows:

**E = HASL + HAGL**

 whereby **HASL** is the height above sea level in meters and **HAGL** is the height above ground level in meters.

 **F = Correction Factor** as follows:

 a) For Governmental Broadcasting Stations which are operating on a non-commercial base, a Correction Factor (F) of 0.5 shall be applied.

 b) For promoting new digital terrestrial audio and video broadcasting technologies, a reduction of 25% shall be granted during the period before 2015; (i.e. Correction Factor = 0.75). This reduction is only limited to the above specified period and maybe accompanied with other conditions made by the TRA.

 c) For all other assignments, the value of Correction Factor = 1.

## 26.2 HF Seasonal Sound Broadcasting

For HF Seasonal Sound Broadcasting Services, the Spectrum Fee shall be charged per transmitter basis and for each transmitter the annual Spectrum Fees shall be:

**Spectrum Fees = AED 30,000**

## 26.3 Satellite Radio and Television Broadcasting

Up linking of DAB and DVB-SH shall be charged at 200,000 AED per multiplex unit, DVB-S and DVB-RCS by 400,000 AED per multiplex unit.

A multiplex unit is defined as one channel (signal) with appropriate bandwidth containing several programmes combined by digital multiplexing and compressing.

Article 27

Short-range devices

27.1 All Wireless Transmission equipment meeting the criteria of the Short-Range Devices as determined by the TRA shall be exempted from the annual Spectrum Fees. Class Authorization shall be issued for such Wireless Transmission equipment.

27.2 Low-Power Transmitting Equipment intended for strictly indoor use having less than 1 W effective radiated power and not categorized as short range device shall be charged as follows:

Table 4 – Annual fee for low-power equipment

|  |  |
| --- | --- |
| Radiated power | Annual fee |
| up to 10 mW | 100 AED |
| 10 mW to 100 mW | 200 AED |
| 100 mW to 1 W | 400 AED |

Article 28

Emergency and disaster frequencies

All emergency, distress and safety of life frequencies identified within the National Spectrum Plan and the National Table of Frequency Allocation shall not be charged. All Wireless Transmission equipment made exclusively for safety of life and accepted by the Director General of the TRA as falling within this category shall be exempted from the spectrum Fees.

Article 29

Temporary authorization

Spectrum fees for temporary authorization will be calculated on pro-rata basis of the annual fees in accordance to the radio services. However, a minimum of 100 AED will be charged as spectrum fees in case the amount is less than 100 AED. The temporary spectrum charge will be in addition to the application processing fees.

Article 30

Other radio services

The annual fees of Radio Spectrum Authorization for any other Radio Services which are not covered above shall be determined by the TRA and shall be applicable on approval by the Director General, even before inclusion in the revised issue of this policy.

Article 31

Interference complaints processing and monitoring fees

The TRA shall determine the interference complaints processing and monitoring fees on case to case basis subject to the approval by the Director General.

Article 32

Fees for the foreign embassies, consulates and diplomatic missions

The Foreign Embassies, Consulates, Diplomatic Missions and the State visits of dignitaries shall be exempted from the Spectrum Fees provided the same exemption is available for the UAE Embassy, Consulate and Mission in the country of origin. This exemption shall be applicable for official correspondence which falls within the scope of the Vienna Convention for diplomatic correspondence and forwarded through the Ministry of Foreign Affairs of the UAE.

Article 33

Fees for site surveys

The following fees shall be charged for the site survey conducted by the Authority upon request from the Authorized User for technical assistance:

 **Site Survey Fee** = 5,000 AED per day for each visit

Article 34

Obligation to pay

The Spectrum Fees shall be payable in advance by all without any exemption except as determined in this Policy. The Spectrum Fees shall not be construed as Federal Tax or any Local Tax and shall be considered as charge for the use of a scarce national resource. Authorized Users should pay the full dues within the stipulated time, even in cases where the Authorised User contests the amount either wholly or partially. In case the amount is contested and a refund is due to the Authorised User, the amount shall be paid by the TRA within one month of settlement.

Article 35

Methods of payments

Cash payment to the TRA shall not be acceptable and spectrum fees and other associated shall be payable to the TRA in one of the following methods:

– E-Dirham

– Cheque

– Deposit into the TRA’s bank account

Article 36

Penalties

The TRA has the power to impose penalties upon any instance of non-observation of the terms and conditions of this Policy and any other Regulatory Instrument issued by the TRA. The manner and circumstances upon which the penalty should be imposed and the amount of such penalty is specified in the articles of the Federal Law issued by the Decree 3 of 2003 as amended.

Article 37

Implementation

All invoices raised for the period starting from 1st January 2009 shall be in accordance with this Policy. The invoices raised for the period starting before 1st January 2009 shall be in accordance with the Spectrum Fees Policy Version 1.0

Appendice 1.2

Emirats arabes unis: Exemple de directive en matière
de droits d'utilisation du spectre

**TABLE DES MATIÈRES**

 **Page**

[A](#_Toc284419409)[rticle 1 – Objet 43](#_Toc284419446)

[Article 2 – Définitions 43](#_Toc284419447)

[Article 3 – Droits à acquitter pour le traitement des demandes 44](#_Toc284419448)

[Article 4 – Exemption des droits à acquitter pour le traitement des demandes 44](#_Toc284419449)

[Article 5 – Droits d'utilisation du spectre à acquitter en cas de nouvelle demande 45](#_Toc284419450)

[Article 6 – Montant des droits à acquitter pour le renouvellement d'une autorisation 45](#_Toc284419451)

[Article 7 – Droits supplémentaires à acquitter en cas de retard du renouvellement de l'autorisation 45](#_Toc284419452)

[Article 8 – Droits à acquitter pour obtenir une copie d'une autorisation 45](#_Toc284419453)

[Article 9 – Droits à acquitter pour modifier l'autorisation 46](#_Toc284419454)

[Article 10 – Droits à acquitter pour l'annulation d'une autorisation 46](#_Toc284419455)

[Article 11 – Droits à acquitter pour l'utilisation du spectre pour le service mobile terrestre public (cellulaire) 46](#_Toc284419456)

[Article 12 – Droits à acquitter pour les radiocommunications mobiles privées, la radiomessagerie et les systèmes à ressources partagées 47](#_Toc284419457)

[Article 13 – Droits à acquitter pour l'utilisation du spectre pour des liaisons fixes (point à point) 49](#_Toc284419458)

[Article 14 – Droits d'utilisation du spectre à acquitter pour l'accès hertzien fixe, les systèmes de surveillance et d'acquisition de données (SCADA), la télémesure et les réseaux maillés 50](#_Toc284419459)

[Article 15 – Droits d'utilisation du spectre à acquitter pour l'accès hertzien large bande mobile 50](#_Toc284419460)

[Article 16 – Droits d'utilisation du spectre pour les liaisons à fibre optique et les liaisons laser 51](#_Toc284419461)

[Article 17 – Droits d'utilisation du spectre pour les réseaux WLAN et la téléphonie sans fil 51](#_Toc284419462)

[Article 18 – Droits d'utilisation du spectre pour les systèmes GMPCS 51](#_Toc284419463)

[Article 19 – Droits d'utilisation du spectre pour le Service d'amateur 51](#_Toc284419464)

[Article 20 – Droits d'utilisation du spectre à acquitter pour les stations de radiocommunication aéronautiques 52](#_Toc284419465)

 **Page**

[Article 21 – Droits d'utilisation du spectre pour les services de radiocommunication maritimes 52](#_Toc284419466)

[Article 22 – Droits d'utilisation du spectre à acquitter pour les services spatiaux et les services auxiliaires 52](#_Toc284419467)

[Article 23 – Droits à acquitter pour les stations de radionavigation 53](#_Toc284419468)

[Article 24 – Droits à acquitter pour les stations de radioastronomie 53](#_Toc284419469)

[Article 25 – Droits à acquitter pour les stations de radiolocalisation 53](#_Toc284419470)

[Article 26 – Droits à acquitter pour le service de radiodiffusion 53](#_Toc284419471)

[Article 27 – Systèmes à courte portée 57](#_Toc284419472)

[Article 28 – Fréquences à utiliser en cas d'urgence et de catastrophe 57](#_Toc284419473)

[Article 29 – Autorisation temporaire 58](#_Toc284419474)

[Article 30 – Autres services de radiocommunication 58](#_Toc284419475)

[Article 31 – Traitement des plaintes pour brouillages et droits applicables 58](#_Toc284419476)

[Article 32 – Droits à acquitter par les ambassades et consulats de pays étrangers et par les missions diplomatiques 58](#_Toc284419477)

[Article 33 – Droits à acquitter pour la visite des emplacements 58](#_Toc284419478)

[Article 34 – Obligation de paiement 58](#_Toc284419479)

[Article 35 – Méthodes de paiement 59](#_Toc284419480)

[Article 36 – Sanctions 59](#_Toc284419481)

[Article 37 – Mise en application 59](#_Toc284419482)

Article 1

Objet

Conformément à la Loi fédérale (Décret N° 3 de 2003), telle qu'elle a été amendée, et à son texte d'application, la présente directive établit le barème des droits d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et d'utilisation d'équipements hertziens. Les droits d'utilisation du spectre sont payables à l'avance pour les demandes d'autorisation, l'enregistrement de ces demandes, l'autorisation ou le renouvellement, sauf disposition contraire indiquée dans la présente directive.

Article 2

Définitions

Dans la présente directive, les termes suivants ont la signification suivante, sauf si le contexte en décide autrement, et chaque terme utilisé ci-après est défini conformément à la Loi fédérale (Décret N° 3 de 2003), telle qu'elle a été amendée, et à son texte d'application:

2.1 On entend par «**Attribution**» l'inscription d'une fréquence ou d'une bande de fréquences désignée dans le plan national des fréquences radioélectriques, devant être utilisée par un ou plusieurs utilisateurs d'un service de radiocommunication de Terre ou spatial dans les Emirats arabes unis.

2.2 On entend par «**Demandeur**» toute personne qui a demandé une licence ou une autorisation, conformément à la Loi sur les télécommunications ou à tout autre instrument de politique générale promulgué par la TRA.

2.3 On entend par «**Demande**» la demande de délivrance d'une licence ou d'une autorisation, reçue par la TRA selon la procédure en vigueur.

2.4 On entend par «**Autorisation**» une autorisation d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, délivrée par la TRA.

2.5 On entend par «**Utilisateur agréé**» une personne à laquelle la TRA a délivré une autorisation d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

2.6 On entend par «**Autorisation catégorielle**» une autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques qui autorise l'exploitation d'équipements sans fil dans des bandes de fréquences désignées, conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après.

2.7 On entend par «**Autorisation individuelle**» une autorisation d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques qui autorise l'exploitation d'équipements sans fil par une personne précise à laquelle des fréquences ont été attribuées ou assignées, conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après.

2.8 On entend par «**Plan national d'utilisation du spectre**» le plan d'attribution des fréquences radioélectriques pour les Emirats arabes unis, approuvé par le Conseil suprême, et les éventuelles modifications de ce plan.

2.9 On entend par «**Personne**» aussi bien des personnes morales que des personnes physiques.

2.10 On entend par «**Radiocommunication**» les systèmes de transmission hertziens utilisant les fréquences radioélectriques.

2.11 On entend par «**Service de radiocommunication**» un service qui utilise les radiocommunications.

2.12 On entend par «**Fréquence radioélectrique**» l'énergie électromagnétique émise, mesurée en hertz ou en cycles/seconde.

2.13 On entend par «**Autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques**» une autorisation, individuelle ou catégorielle, délivrée par la TRA, qui permet l'utilisation des fréquences radioélectriques, conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après.

2.14 On entend par «**Instruments réglementaires**» tout instrument provenant de la TRA et relevant de sa compétence, et plus précisément, mais non exclusivement, les réglementations, avis de violation, directives, instructions, avis, recommandations et politiques réglementaires.

2.15 On entend par «**Station**» une installation exploitée par un utilisateur agréé, se composant d'un système d'émission ou de réception radioélectrique et des équipements auxiliaires nécessaires, ou d'un ou de plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou encore d'une combinaison d'émetteurs et de récepteurs, équipements auxiliaires compris, nécessaires à l'acheminement d'un service de radiocommunication.

2.16 On entend par «**Télécommunication**» tout moyen de transmission, d'émission ou de réception de signaux, de texte, d'images, de sons ou d'information de toute nature par voie filaire, radioélectrique, optique ou par tout autre système électromagnétique.

2.17 On entend par «**Autorisation temporaire**» une autorisation d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques accordée par la TRA et qui permet l'utilisation de fréquences données pendant une période maximale de 90 jours.

2.18 On entend par «**TRA**» l'Autorité générale responsable de la réglementation du secteur des télécommunications, appelée Telecommunication Regulatory Authority (TRA) et mise en place conformément aux dispositions de l'Article 6 de la Loi fédérale aux termes du Décret N° 3 (2003).

2.19 On entend par «**EAU**» les Emirats arabes unis, incluant leurs eaux territoriales et espace aérien.

2.20 On entend par «**Equipements hertziens**» une catégorie d'appareils de télécommunication utilisés pour les radiocommunications.

Article 3

Droits à acquitter pour le traitement des demandes

Chaque demande d'autorisation de fréquences radioélectriques doit être accompagnée par avance d'un paiement non remboursable de cinq cents **(500) dirhams** pour le traitement de la demande, que celle-ci soit finalement approuvée ou refusée. La TRA peut conseiller à certains organismes gouvernementaux, opérateurs détenteurs de licence et grands utilisateurs de regrouper le paiement des droits à acquitter pour le traitement des demandes et pour l'utilisation du spectre.

Article 4

Exemption des droits à acquitter pour le traitement des demandes

Les demandes suivantes sont exemptées de droits de traitement:

4.1 Demande concernant des petites embarcations considérées comme chalutiers selon leur permis de navigation.

4.2 Demande d'autorisation de service d'amateur, si elle est présentée par l'intermédiaire de la Société des radioamateurs des Emirats.

4.3 Demande d'utilisation personnelle d'un système de radiocommunication mobile privé pour les jockeys des courses de chameaux.

4.4 Demande de clubs de loisirs à vocation non commerciale, par exemple pour l'aéromodélisme.

4.5 Demande d'instituts de recherche et d'établissements d'enseignement pour utilisation privée.

4.6 Demande des missions étrangères, des consulats et ambassades pour la correspondance officielle ou les visites de hautes personnalités, soumises par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères des Emirats arabes unis.

Article 5

Droits d'utilisation du spectre à acquitter en cas de nouvelle demande

Les droits d'utilisation du spectre sont à acquitter à l'avance. Lorsqu'une réponse favorable est donnée à une nouvelle demande, la TRA informe le demandeur du montant des droits, conformément à la présente directive, calculé au prorata de la durée de validité de l'autorisation à compter de la date de la facture. Le demandeur présente à la TRA une preuve de paiement, dans un délai de trente (30) jours maximum. A la réception du paiement vérifié par la TRA, on considère que le paiement a été versé aux fins de délivrance de l'autorisation. En cas de non-réception du paiement, la TRA annule la demande. Si le demandeur exige qu'il soit donné suite à sa demande, il est tenu de la présenter une nouvelle fois, en s'acquittant des droits de traitement correspondants.

Article 6

Montant des droits à acquitter pour le renouvellement d'une autorisation

L'utilisateur agréé doit demander à la TRA le renouvellement de l'autorisation dans un délai de trente (30) jours avant l'expiration de celle-ci. Il peut également demander que lui soient facturés les droits d'utilisation du spectre pour le renouvellement de son autorisation, même avant expiration du délai de trente (30) jours, pour la période autorisée dans la réglementation de la TRA régissant l'attribution et l'assignation des fréquences radioélectriques. Les droits applicables sont définis dans les articles correspondants du présent document. Dans tous les cas, ces droits couvrent la composante équipements hertziens et leur renouvellement annuel inclut toutes les composantes, sans distinction entre les parties. Un délai de grâce de quinze (15) jours après la date d'expiration peut être accordé par la TRA à l'utilisateur agréé pour qu'il s'acquitte des droits de renouvellement, sans entraîner le paiement de droits supplémentaires.

Article 7

Droits supplémentaires à acquitter en cas de retard
du renouvellement de l'autorisation

La TRA applique un droit supplémentaire équivalent à 10% du montant des droits d'utilisation du spectre si l'utilisateur agréé demande le renouvellement entre quinze et quarante-cinq (45) jours après la date d'expiration. La TRA annule l'autorisation si aucune demande de renouvellement ne lui parvient dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la date d'expiration. La TRA applique un droit supplémentaire de 20% du montant à appliquer pour les droits d'utilisation du spectre si le renouvellement d'une autorisation déjà annulée est demandé.

Article 8

Droits à acquitter pour obtenir une copie d'une autorisation

Au cas où l'autorisation serait endommagée ou perdue, l'utilisateur agréé peut demander à la TRA de lui en fournir une nouvelle copie. Il lui est alors demandé de verser par avance la somme, non remboursable, de cent (100) dirhams.

Article 9

Droits à acquitter pour modifier l'autorisation

L'utilisateur agréé peut demander qu'une autorisation soit modifiée. La modification des coordonnées indiquées dans l'autorisation au moment du renouvellement s'effectue sans frais; par contre, la modification des coordonnées indiquées dans l'autorisation à tout autre moment s'effectue contre paiement. La modification des données relatives aux emplacements ou à l'adjonction de nouveaux équipements ainsi que celle des données techniques s'effectuent contre paiement. Au cas où la modification est approuvée par la TRA, les droits annuels d'utilisation du spectre sont calculés au prorata. L'utilisateur agréé s'acquitte par avance à la TRA de la différence. Si le montant de cette différence est en faveur de l'utilisateur agréé, la TRA ne procède pas au remboursement et le montant annuel des droits d'utilisation du spectre pour l'année suivante est calculé sur la base du montant ainsi révisé.

Article 10

Droits à acquitter pour l'annulation d'une autorisation

L'utilisateur agréé peut demander l'annulation de l'autorisation. Aucun droit n'est perçu pour l'annulation et la TRA ne procède à aucun remboursement de l'éventuel solde.

Article 11

Droits à acquitter pour l'utilisation du spectre pour
le service mobile terrestre public (cellulaire)

11.1 Le montant des droits annuels d'utilisation du spectre pour le service mobile terrestre public (cellulaire) (comprenant les systèmes GSM, UMTS et IMT) est calculé comme suit:

**Droits à acquitter pour l'utilisation du spectre = [(P x MHz) EM] x [1 + (MC – CC) / CM] EC**

où:

**P** = prix par MHz, actuellement fixé à 3 500 000,00 AED (trois millions cinq cent mille) par an, sur la base d'une étude de marché. La TRA peut réaliser des études de marché à intervalles réguliers afin que le montant de ce prix soit réajusté.

**MHz** = largeur de bande attribuée (du service cellulaire) pour laquelle un bande de 20 MHz en mode duplex est comptée pour 40 MHz. La largeur de bande combinée du système GSM 900/1800 est utilisée pour chaque opérateur détenteur de licence. La largeur de bande pour les systèmes UMTS et IMT est facturée séparément.

**CC** = Desserte actuelle de l'opérateur, en termes du nombre d'habitants desservis par le réseau de radiocommunication.

**CM** = Desserte maximale dans les Emirats arabes unis, soit 4 912 000 habitants, sur la base des prévisions du Ministère de la planification. Ce chiffre sera revu compte tenu des résultats du recensement ou après trois ans à compter de la date de parution du présent document.

**MC** = Desserte minimale, soit 2 063 040 habitants des Emirats arabes unis (soit 42% de la valeur CM).

**EC** = Coefficient d'efficacité pour la desserte, calculé selon la formule EC = 1 + (CC/MC).

**EM** = Coefficient d'efficacité pour les MHz, calculé selon la formule EM = 1 + (MHz/982,4)

982,4 représente une valeur correspondant au chiffre de la population des Emirats arabes unis, soit 4,912 millions d'habitants.

11.2 On applique la règlementation et les lignes directrices établies par la TRA pour le calcul des coefficients comme la couverture, pour établir le montant des droits dans le service mobile public terrestre (cellulaire).

Article 12

Droits à acquitter pour les radiocommunications mobiles privées,
la radiomessagerie et les systèmes à ressources partagées

12.1 Le montant annuel des droits à acquitter pour les radiocommunications mobiles privées est calculé selon la formule suivante:

**Droits à acquitter = NC x CF + SUM (WE x 500 x PF)**

où:

**NC** = Le nombre de canaux (dont chacun a une largeur de bande équivalente de 12,5 kHz) qui seront attribués à l'utilisateur.

**WE** = Equipements hertziens autorisés (appareils portables compris), qui seront inclus dans le calcul.

**SUM (WE x 500 x PF)** = Somme totale: chaque équipement hertzien autorisé multiplié par 500, multiplié par le facteur de puissance.

**PF** = Facteur de puissance, dépendant de la puissance émise autorisée des équipements, qui est calculé comme suit:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Puissance  | Inférieure à 1 W | 1 – 5 W  | >5 – 10 W  | >10 – 20 W  | >20 W  |
| PF | 0,25 | 1 | 2 | 3 | 4 |

**CF** = coefficient de desserte, en fonction de la zone géographique, qui est déterminé comme suit:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Zone  | Zone rurale ou à l'intérieur de locaux | Zone urbaine  | Ensemble des Emirats  | Totalité des Emirats arabes unis  |
| CF | 100 | 500 | 2 000 pour Abu Dhabi ou Dubaï1 000 pour les autres Emirats | 4 000 |

12.3 Le montant annuel des droits d'utilisation du spectre pour les radiocommunications mobiles privées (à bord de véhicules uniquement) qui ne sont pas localisées est calculé comme suit:

**Droits à acquitter = NC x CF**

où:

**NC** = Le nombre de canaux (dont chacun a une largeur de bande équivalente de 12,5 kHz) qui seront attribués à l'utilisateur.

**CF** = Coefficient de desserte, en fonction de la zone géographique, qui est déterminé comme suit:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Zone  | Zone rurale ou à l'intérieur de locaux | Zone urbaine  | Ensemble des Emirats | Totalité des Emirats arabes unis  |
| CF | 100 | 500 | 2 000 pour Abu Dhabi ou Dubaï1 000 pour les autres Emirats | 4 000 |

12.4 Le montant annuel des droits d'utilisation du spectre pour les radiocommunications mobiles privées utilisées par les compagnies de taxi est calculé, pour la station de base, conformément à l'Article 12.1, une taxe distincte de 300 AED s'appliquant à chaque taxi équipé d'une radio.

12.5 Les droits annuels d'utilisation du spectre pour la radiomessagerie publique et au domicile sont calculés pour la station de base conformément à l'Article 12.1, aucune taxe supplémentaire n'étant facturée pour les appareils portables.

12.6 Les droits annuels d'utilisation du spectre pour les systèmes analogiques à ressources partagées (du type MPT 1327) sont calculés conformément à l'Article 12.1 ci-dessus.

12.7 Les droits annuels d'utilisation du spectre pour les systèmes numériques à ressources partagées (du type TETRA, TETRAPOL, EDACS, APCO, etc.) sont calculés comme suit:

**Droits à acquitter = NC x CF x 2,5**

où:

**NC** = Le nombre de canaux (dont chacun a une largeur de bande équivalente de 12,5 kHz) qui seront attribués à l'utilisateur.

**CF** = Coefficient de desserte, en fonction de la zone géographique, qui est déterminé comme suit:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Zone  | Zone rurale ou à l'intérieur de locaux | Zone urbaine  | Ensemble des Emirats | Totalité des Emirats arabes unis  |
| CF  | 100  | 500  | 2 000 pour Abu Dhabi ou Dubaï1 000 pour les autres Emirats | 4 000  |

Article 13

Droits à acquitter pour l'utilisation du spectre
pour des liaisons fixes (point à point)

13.1 Les droits annuels à acquitter pour chaque liaison fixe point à point au-dessus de 2 GHz sont calculés comme suit:

**Droits à acquitter = F x 2000 + BW x 1000**

où:

**F** = Le coefficient de gamme de **BW** = Le coefficient de largeur de bande,
fréquences, comme suit: comme suit:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences | Coefficient F  |  | Largeur de bande  | Coefficient BW  |
| 2 GHz-3 GHz  | 4 |  | 7 MHz ou moins | 1 |
| >3 GHz-14 GHz  | 3 |  | >7 MHz-28 MHz  | 2 |
| >14 GHz-40 GHz  | 2 |  | >28 MHz-56 MHz  | 3 |
| Au-dessus de 40 GHz  | 1 |  | Supérieure à 56 MHz  | 4 |

13.2 La largeur de bande pour chaque liaison fixe point à point au-dessus de 2 GHz est calculée sur la base de la largeur de bande du canal (par exemple, pour deux bandes de fréquences de 3,5 MHz chacune, soit 7 MHz, on a un coefficient de largeur de bande de 1). La diversité de fréquence est facturée comme une liaison séparée, mais sans supplément pour la diversité d'espace et l'exploitation en mode réserve active.

13.3 Dans des cas exceptionnels, lorsque deux bandes de fréquences sont assignées à toutes les liaisons point à point des Emirats arabes unis, au-dessus de 2 GHz, le montant annuel des droits d'utilisation du spectre est dix fois supérieur au montant fixé pour une seule liaison (en supposant que les mêmes paramètres s'appliquent), sur la base d'un coefficient de réutilisation égal à 10.

13.4 Le montant annuel des droits d'utilisation du spectre pour chaque liaison fixe point à point en ondes décamétriques au-dessous de 30 MHz est calculé comme suit:

**Droits à acquitter = BW x 1000**

 Le coefficient BW étant exprimé en kHz pour tous les canaux sur cette liaison.

13.5 Le montant annuel des droits d'utilisation du spectre pour chaque liaison fixe point à point en ondes métriques et décimétriques au-dessous de 2 GHz est calculé comme suit:

Droits à acquitter = BW x 500

 Le coefficient BW étant exprimé en kHz pour tous les canaux sur cette liaison.

Article 14

Droits d'utilisation du spectre à acquitter pour l'accès hertzien fixe,
les systèmes de surveillance et d'acquisition de données (SCADA),
la télémesure et les réseaux maillés

14.1 Le montant annuel des droits d'utilisation du spectre à acquitter pour l'accès hertzien fixe (y compris l'accès à la boucle locale hertzienne et l'accès point à multipoint), les systèmes SCADA, la télémesure et les réseaux maillés, au-dessous de 1 GHz, est calculé comme suit:

Droits à acquitter = BW x 2000

 **BW** étant la largeur de bande totale en kHz.

14.2 Le montant annuel des droits d'utilisation du spectre à acquitter pour l'accès hertzien fixe (y compris l'accès à la boucle locale hertzienne et les liaisons point à multipoint), les systèmes SCADA, l'accès fixe large bande et les réseaux maillés, entre 1 GHz et 4 GHz, est calculé comme suit:

**Droits à acquitter = BW x CF x 5**

**BW** étant la largeur de bande totale en MHz.

**CF** étant lecoefficient de couverture, en fonction de la zone géographique, déterminé comme suit:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Zone  | Zone rurale ou à l'intérieur de locaux | Zone urbaine  | Ensemble des Emirats | Totalité des Emirats arabes unis  |
| CF  | 100 | 500 | 2 000 pour Abu Dhabi ou Dubaï1 000 pour les autres Emirats | 4 000 |

Article 15

Droits d'utilisation du spectre à acquitter pour l'accès hertzien
large bande mobile

15.1 Le montant annuel des droits d'utilisation du spectre à acquitter pour l'accès hertzien large bande mobile, entre 2 GHz et 4 GHz, est calculé comme suit:

**Droits à acquitter = BW x CF x 10**

**BW** étant la largeur de bande totale en MHz.

**CF** étant le coefficient de couverture, en fonction de la zone géographique, déterminé comme suit:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Zone  | Zone rurale ou à l'intérieur de locaux | Zone urbaine  | Ensemble des Emirats | Totalité des Emirats arabes unis  |
| CF | 100 | 500 | 2 000 pour Abu Dhabi ou Dubaï1 000 pour les autres Emirats | 4 000 |

Article 16

Droits d'utilisation du spectre pour les liaisons à fibre optique et les liaisons laser

Le montant annuel des droits à acquitter pour ces liaisons est de cinquante (50) dirhams.

Article 17

Droits d'utilisation du spectre pour les réseaux WLAN et la téléphonie sans fil

L'utilisation à l'intérieur de la téléphonie sans fil sur réseau WLAN et utilisant le système DECT est exemptée de droits.

Article 18

Droits d'utilisation du spectre pour les systèmes GMPCS

Le montant annuel des droits d'utilisation du spectre pour les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles (GMPCS) est calculé comme suit:

**Droits à acquitter = BW x 5000**

 **BW** étant le coefficient de largeur de bande, fondé sur l'utilisation 2 x 1 MHz de largeur de bande.

| Largeur de bande | Coefficient BW |
| --- | --- |
| Moins de 2 x 1 MHz  | 3 |
| 2 x 1 MHz - Moins de 4 x 1 MHz  | 6 |
| 4 x 1 MHz - Moins de 6 x 1 MHz  | 9 |
| 6 x 1 MHz - Moins de 8 x 1 MHz  | 12 |
| 8 x 1 MHz - Moins de 10 x 1 MHz  | 15 |
| 10 x 1 MHz  | 18 |
| Pour chaque 2 x 1 MHz supplémentaire  | 3 |

Article 19

Droits d'utilisation du spectre pour le Service d'amateur

Le montant annuel des droits à acquitter pour obtenir une licence d'amateur est de deux cents (200) AED par équipement hertzien, payable à l'avance.

Article 20

Droits d'utilisation du spectre à acquitter pour les stations
de radiocommunication aéronautiques

20.1 Le montant annuel à acquitter pour chaque licence d'aéronef et d'hélicoptère est de mille (1 000) dirhams. Ce montant inclut tous les équipements hertziens à bord.

20.2 Le montant annuel des droits à acquitter pour les planeurs et les ballons est de trois cents (300) dirhams.

20.3 Le montant annuel des droits à acquitter pour les liaisons sol-air est fixé conformément à celui du service des radiocommunications mobiles privées. Les liaisons sol‑air en ondes décamétriques sont facturées comme les liaisons point à point du service fixe en ondes décamétriques.

20.4 Le montant annuel des droits à acquitter pour les stations placées sur des plates‑formes à haute altitude (HAPS) relève de la rubrique services par satellite.

Article 21

Droits d'utilisation du spectre pour les services de radiocommunication maritimes

21.1 Le montant annuel de chaque licence pour une petite embarcation est de deux cents (200) dirhams.

21.2 Le montant annuel des droits à acquitter pour chaque caboteur (naviguant dans les limites des eaux territoriales et sans identité MMSI) est de cinq cent cinquante (550) dirhams.

21.3 Le montant annuel des droits à acquitter pour chaque navire (naviguant hors des eaux territoriales et avec identité MMSI) est de mille (1 000) dirhams.

Article 22

Droits d'utilisation du spectre à acquitter pour les services spatiaux
et les services auxiliaires

22.1 Le montant annuel à acquitter pour chaque microstation est de cinq mille (5 000) dirhams.

22.2 Le montant annuel à acquitter pour chaque antenne de station terrienne est de cinquante mille (50 000) dirhams.

22.3 La télévision uniquement réceptrice est gratuite.

22.4 Le montant annuel à acquitter pour chaque reportage d'actualités par satellite numérique est de cinq mille (5 000) dirhams.

22.5 Le montant annuel à acquitter pour le service mobile aéronautique par satellite est de dix mille (10 000) dirhams.

22.6 Le montant annuel à acquitter pour le service mobile maritime par satellite est de dix mille (10 000) dirhams.

22.7 Le montant annuel à acquitter pour les services d'exploration de la Terre par satellite est de dix mille (10 000) dirhams.

22.8 Le montant annuel à acquitter pour les stations HAPS est déterminé par la TRA, en fonction de la finalité de l'utilisation.

Article 23

Droits à acquitter pour les stations de radionavigation

Le montant annuel à acquitter pour chaque station de radionavigation est de mille (1 000) dirhams.

Article 24

Droits à acquitter pour les stations de radioastronomie

Le montant annuel à acquitter pour chaque station de radioastronomie est de cinq cents (500) dirhams.

Article 25

Droits à acquitter pour les stations de radiolocalisation

Le montant annuel des droits à acquitter pour chaque radar côtier maritime, radar météorologique, radar au sol, station de surveillance aéronautique, station de contrôle d'approche, station d'observation des océans, des mouvements en surface et de localisation est de cinq mille (5 000) dirhams.

Article 26

Droits à acquitter pour le service de radiodiffusion

26.1 Radiodiffusion et télévision de Terre

 Le montant annuel des droits à acquitter pour une station de radiodiffusion individuelle est calculé comme suit:

**Montant à acquitter (par station) = A + B \* C \* D \* E \* F**

 **A = Montant de base** = 30 000 AED.

 NOTE – Dans le cas d'un réseau à fréquence unique (RFU), le réseau complet est considéré comme étant un seul émetteur et le montant de base est facturé une fois pour ce réseau, tandis que le reste des droits à acquitter est facturé pour chaque station.

 **B = Facteur de puissance =** La puissance, exprimée en kilowatts [kW], égale à la puissance émise par l'émetteur (en cas d'émission en ondes longues, moyennes ou courtes) et à la puissance apparente rayonnée (p.a.r.) dans tous les autres cas.

 **C = Coefficient de type de service**,comme suit:

Tableau 5 – Définition des coefficients de type de service (C) pour les services de radiodiffusion sonore

|  |
| --- |
| Service de radiodiffusion sonore |
| Type de service | Gamme de fréquences | Largeur de bande | Coefficient de type de service (C) |
| Ondes kilométriques/hectométriques | 148,5-283,5 kHz | 9 kHz | 8 |
| 526,5-1 606,5 kHz | 9 kHz |
| Ondes métriques | 87,5-108 MHz | 200 kHz | 16 |
| 174-230 MHz | 1,536 MHz | 18 |

Tableau 6 – Définition des coefficients de type de service (C) pour les services de radiodiffusion télévisuelle

|  |
| --- |
| Service de radiodiffusion télévisuelle |
| Type de service | Gamme de fréquences | Largeur de bande | Coefficient de type de service (C) |
| Ondes métriques | 47-68 MHz | 7 MHz | 24 |
| 174-230 MHz |
| Ondes décimétriques | 470-862 MHz | 8 MHz | 36 |

**D = Coefficient de zone de service, comme suit:**

Tableau 7 – Définition des coefficients de zone de service (D)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Coefficient de zone de service (D) | Zone de service | Coordonnées |
| **1,00 (élevé)** | Ville d'Abu Dhabi et environs | 54° 30' E – 24° 45' N55° 00' E – 24° 45' N55° 00' E – 24° 05' N54° 00' E – 24° 20' N |
| Villes de Dubaï, Sharjah, Ajman et Umm Al Qaiwain et environs | 55° 30' E – 25° 40' N55° 55' E – 25° 20' N55° 00' E – 24° 45' N54° 30' E – 24° 45' N |
| Ville de Al Ain et environs | 55° 30' E – 24° 20' N55° 50' E – 24° 20' N55° 50' E – 24° 00' N55° 30' E – 24° 00' N |
| **0,75 (moyen)** | Zone entre Abu Dhabi et Al Ain  | 55° 00' E – 24° 20' N55° 30' E – 24° 20' N55° 30' E – 24° 00' N55° 00' E – 24° 05' N |
| Ville de Fujairah et environs | 56° 15' E – 25° 15' N56° 25' E – 25° 15' N56° 25' E – 25° 00' N56° 15' E – 25° 00' N |
| Ville de Ras Al Khaimah et environs | 55° 50' E – 25° 55' N56° 05' E – 25° 55' N56° 05' E – 25° 40' N55° 50' E – 25° 40' N |
| Zone entre Umm Al Qaiwain et Ras Al Khaimah  | 55° 30' E – 25° 40' N56° 05' E – 25° 40' N55° 55' E – 25° 20' N |
| **0,50 (faible)** | Toutes les zones restantes |



Vue par satellite des Emirats arabes unis, avec indication des zones de service

**En rouge: Zone de service avec coefficient D élevé (1,00)**

**En vert: Zone de service avec coefficient D moyen (0,75)**

**Autres zones: Zone de service avec coefficient D faible (0,50)**

 **Note 1**: En cas d'émission depuis une station située dans une zone de service à coefficient moyen ou faible et à destination (en partie ou en totalité) d'une zone de service à coefficient plus élevé, la station concernée sera considérée comme appartenant à la zone de service à coefficient plus élevé.

 **Note 2**: Pour les services de radiodiffusion dans la bande des ondes décamétriques et dans les bandes de fréquences inférieures, le coefficient de zone de service est égal à 1.

 **E = Coefficient de hauteur de l'antenne, calculé comme suit:**

**E = HASL + HAGL**

 **HASL** étant la hauteur par rapport au niveau de la mer exprimée en mètres et **HAGL** étant la hauteur par rapport au niveau du sol, exprimée en mètres.

 **F = Coefficient de correction** exprimé comme suit:

 a) Pour les stations de radiodiffusion publique exploitées sur une base non commerciale, on applique un coefficient de correction (F) de 0,5.

 b) Pour encourager les nouvelles technologies de radiodiffusion audio et vidéo numérique de Terre, on applique jusqu'à 2015 une réduction de 25% (soit un coefficient de correction de 0,75). Cette réduction ne vaut que pour la période indiquée et peut être accompagnée d'autres conditions énoncées par la TRA.

 c) Pour toutes les autres assignations, la valeur du coefficient de correction est de 1.

## 26.2 Service saisonnier de radiodiffusion sonore en ondes décamétriques

 Pour ce service, les droits à acquitter sont facturés en fonction du nombre d'émetteurs, le montant annuel pour chaque émetteur étant de 30 000 AED.

## 26.3 Radiodiffusion et télévision par satellite

 L'établissement de liaisons montantes de radiodiffusion DAB et DVB-SH est facturé à 200 000 AED par unité multiplex, et à 400 000 AED par unité multiplex pour la DVB‑S et la DVB-RCS.

 On entend par unité multiplex un canal (signal) avec une largeur de bande appropriée contenant plusieurs programmes associés par multiplexage et compression numériques.

Article 27

Systèmes à courte portée

27.1 Tous les équipements de transmission sans fil pouvant être considérés comme systèmes à courte portée, selon les critères définis par la TRA, sont exemptés du paiement de droits annuels. Ces équipements font l'objet d'une autorisation catégorielle.

27.2 Pour les équipements de transmission de faible puissance prévus pour être utilisés exclusivement à l'intérieur et ayant une puissance apparente rayonnée de moins de 1 W et n'étant pas classés comme systèmes à courte portée, les droits à acquitter sont les suivants:

Tableau 8 – Montant annuel des droits à acquitter pour les équipements à faible puissance

|  |  |
| --- | --- |
| Puissance émise | Droits annuels |
| Jusqu'à 10 mW | 100 AED |
| De 10 mW à 100 mW | 200 AED |
| De 100 mW à 1 W | 400 AED |

Article 28

Fréquences à utiliser en cas d'urgence et de catastrophe

L'utilisation de toutes les fréquences identifiées dans le Plan national des fréquences et dans le Tableau national d'attribution des bandes de fréquences comme utilisées pour les secours d'urgence, les appels de détresse et la sécurité de la vie humaine est exempte de droits. Tous les équipements de transmission sans fil fabriqués exclusivement pour assurer la sécurité de la vie humaine et agréés par le Directeur général de la TRA comme relevant de cette catégorie sont exempts de droits.

Article 29

Autorisation temporaire

Le montant des droits pour une autorisation temporaire est calculé au prorata du montant des droits annuels perçus pour les services de radiocommunication. Néanmoins, un montant minimal de 100 AED est perçu dans tous les cas. Les droits d'utilisation temporaire des fréquences radioélectriques s'ajoutent aux droits de traitement des demandes.

Article 30

Autres services de radiocommunication

Le montant annuel des droits à acquitter pour l'autorisation d'utiliser d'autres services de radiocommunication non mentionnés ci-dessus est déterminé par la TRA et son application prend effet dès approbation du Directeur général, avant même que soit publiée une version révisée de la présente directive.

Article 31

Traitement des plaintes pour brouillages et droits applicables

La TRA détermine le montant des droits à acquitter en cas de plainte pour brouillages ainsi que le montant des droits applicables au cas par cas, sous réserve de l'approbation du Directeur général.

Article 32

Droits à acquitter par les ambassades et consulats de pays étrangers
et par les missions diplomatiques

Les ambassades et consulats de pays étrangers ainsi que les missions diplomatiques et les visites d'Etat de hautes personnalités sont exemptés du paiement des droits d'utilisation du spectre, pour autant que la même exemption s'applique aux ambassades, consulats et missions des Emirats arabes unis dans le pays d'origine. Cette exemption s'applique également à la correspondance officielle qui relève de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et qui passe par le Ministère des affaires étrangères des Emirats arabes unis.

Article 33

Droits à acquitter pour la visite des emplacements

Les droits suivants sont à acquitter pour la visite des emplacements sous la conduite de l'Autorité responsable, à la demande de l'utilisateur agréé et à des fins d'assistance technique:

Droits à acquitter pour la visite des emplacements = 5 000 AED par jour et par visite

Article 34

Obligation de paiement

Les droits à acquitter pour l'utilisation du spectre sont payables à l'avance, par tous, sans exception, sauf indication contraire dans la présente directive. Ces droits ne sont pas considérés comme constituant une taxe fédérale ou locale mais comme une redevance perçue pour l'utilisation d'une ressource nationale limitée. Les utilisateurs agréés doivent s'acquitter de la totalité des droits dans les délais impartis, même dans les cas où ils contestent le montant, en totalité ou en partie. En cas de contestation du montant et si un remboursement est dû à l'utilisateur agréé, la somme est versée par la TRA dans un délai d'un mois après règlement du différend.

Article 35

Méthodes de paiement

La TRA ne peut accepter de paiements en espèces et les droits à acquitter pour l'utilisation du spectre et autres droits associés sont payables selon l'une des méthodes suivantes:

– Paiement électronique.

– Chèque.

– Virement sur le compte bancaire de la TRA.

Article 36

Sanctions

La TRA est habilitée à sanctionner la non-observation des modalités et conditions énoncées dans la présente directive et dans tout autre instrument réglementaire qu'elle publie. Les modalités et circonstances d'exécution de cette sanction, ainsi que son montant, sont précisées dans les articles de la Loi fédérale (Décret N° 3 de 2003), telle qu'elle a été modifiée.

Article 37

Mise en application

Toutes les factures portant sur la période débutant au 1er janvier 2009 doivent être conformes à la présente directive. Les factures portant sur une période qui débute avant le 1er janvier 2009 doivent être conformes à la version 1.0 de la directive sur les droits à acquitter pour l'utilisation du spectre.

Appendice 2.1 (anglais)

Switzerland

Financing of spectrum management activities in Switzerland: Abstract

The feature that probably sets apart the Swiss system for financing spectrum management from that of many other administrations is that the funding comes from mixed sources.

The sources of financing for the state's spectrum management activity can be grouped into two main categories, namely: (i) taxes, which are set without reference to the individual benefit the taxpayer derives from the state's activities, and (ii) fees, whereby services provided to users are billed to the user on the basis of their cost.

Switzerland's approach to levies for spectrum management is to employ both these types of contributions to the state coffers.

The first source, income from spectrum utilization charges (which are categorized as taxes, and not fees) is calculated so as to cover at least the balance of spectrum management costs which is not met through income from fees. This does not prevent us from using spectrum pricing as an incentive tool.

The second source is fees. These may be one-time fees, such as, for example, for the award of radiocommunication licences, modification of licences, revocation of licences or detection of interference (costs caused by the interfering party when identified); or periodical fees levied to cover ongoing costs of spectrum management and monitoring activities which do not result from a specific action on the part of the various players but can nevertheless be clearly ascribed to them as immediate beneficiaries.

With this mixed approach, we are able to cover all spectrum management costs equitably, in line with the law (principle of covering costs) and flexibly.

Appendice 2.1

Suisse

Financement des activités de gestion du spectre en Suisse: Résumé

Le point qui distingue sans doute le système suisse de financement de la gestion du spectre de celui de beaucoup d’autres administrations est qu’il provient de sources mixtes.

Les sources de financement de l’activité étatique peuvent être regroupées dans deux groupes principaux que sont (i) les impôts (ou taxes) dont la fixation sans rapport avec le bénéfice individuel que le contribuable retire des activités de l’Etat et (ii) les redevances où les prestations fournies aux usagers leur sont facturés à hauteur de leurs coûts.

L’approche de la Suisse concernant les prélèvements dans le domaine de la gestion du spectre est d’avoir recours à ces deux types de contributions au profit de l’État.

Pour une part les revenus provenant de la perception des taxes d’utilisation du spectre (ces dernières sont à qualifier d’impôt – et non de redevances) couvrent d’un point de vue calculatoire au moins le solde des coûts de la gestion du spectre qui ne sont pas couverts par les revenus provenant des redevances. Ceci n’empêche pas d’utiliser la fonction incitative des taxes d’utilisation du spectre (*spectrum pricing*).

D’autre part sont prélevées des redevances. Certaines sont des redevances uniques, comme par exemple pour les prestations d’octroi de licences de radiocommunication, de modification de licences, de révocation de licences ou de recherche de perturbations (coûts engendrés par le perturbateur lorsqu’il est identifié). D’autres sont des redevances périodiques qui sont perçues pour couvrir les frais courants relatifs aux activités de gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences qui ne découlent pas d'une action concrète des différents acteurs mais qui peuvent néanmoins leur être clairement imputées en tant que bénéficiaires médiats.

Cette mixité donne la faculté de couvrir la totalité des coûts afférant à la gestion du spectre avec équité, dans le respect du droit (principe de la couverture des coûts) et avec souplesse.

Appendice 2.2

Financement des activités de gestion du spectre en Suisse

# 1 Introduction

Assurer une gestion durable et une utilisation efficace du spectre requiert la mise à disposition de moyens financiers conséquents par l’État. En particulier, la masse salariale du personnel employé par une autorité de gestion du spectre possède une très grande importance tant par sa montant total que par la nécessité d’assurer son attractivité pour un personnel compétent et engagé par le biais des salaires offerts. En outre, les outils de planification et les équipements destinés à la surveillance du spectre nécessitent de lourds investissements. Le mode de financement des activités étatiques de gestion du spectre ainsi que la hauteur de ce financement sont donc cruciaux.

Le présent document a pour objectif de présenter la méthodologie appliquée en Suisse afin de pourvoir aux besoins financiers de la gestion nationale du spectre. A première lecture le système présenté paraîtra complexe. Ceci est en bonne partie dû au cadre juridique très contraignant découlant du droit général des contributions publiques. Ce cadre a le but très louable d'assurer la transparence des contributions payées à l'Etat. En cas de litige le contrôle postérieur par le pouvoir judiciaire en est également facilité. Le point qui distingue sans doute le système suisse de financement de la gestion du spectre de celui de beaucoup d’autres administrations est qu’il provient de sources *mixtes*.

# 2 Considérations générales sur le mode de financement de l’activité étatique

Il existe un nombre considérable de modèles pour assurer le financement d’une activité administrative. Cependant, sur le plan de la théorie juridique les sources de financement peuvent être regroupées dans deux groupes principaux : (i) l’**impôt**[[1]](#footnote-1)1 qui fait supporter le poids de la dépense à l’ensemble ou à des groupes définis de contribuables et (ii) les **redevances**[[2]](#footnote-2)2 qui pèsent sur les seuls usagers d’un service de l’administration. Naturellement, ces deux instruments de financement font l’objet de nombreuses variantes dans la pratique. La qualification juridique du mode de financement par les administrés[[3]](#footnote-3)3 des activités étatiques peut néanmoins toujours être ramenée aux deux sources que sont l’impôt et la redevance. D’une perspective un peu différente, la qualification du financement d’une activité étatique peut être faite en déterminant le mode de transfert des coûts de cette dernière aux bénéficiaires: la gratuité totale (par exemple pour certains services publics essentiels comme la police ou l’éducation) est généralement le signe d’un financement par le biais de l’impôt alors que l’imputation individuelle des coûts (par exemple pour l’eau ou l’électricité) va de pair avec le prélèvement d’une redevance. Dans la pratique une combinaison des deux assure le financement d’une activité.

## 2.1 Impôt (ou taxe): fixation sans rapport avec le bénéfice individuel que le contribuable retire des activités de l’Etat

La taxe est une contribution publique due par l’administré sans qu’il ait droit à ce titre à aucune contre-prestation spécifique. La taxe est un prélèvement pécuniaire abstrait au profit de l’Etat sans contrepartie directe pour le contribuable. La taxe est la contribution de chacun à un projet collectif définit par les institutions politiques de l’Etat. En payant, le contribuable laisse ces institutions libres de décider de l’affectation optimale pour la collectivité des ressources financières ainsi mises à leur disposition. Les taxes alimentent le budget général et sont destinées à couvrir les dépenses générales de l’Etat.

L’instauration d’une taxe et la fixation de son régime (barème, périodicité, etc.) relèvent de la compétence et à la libre discrétion du législateur. En bref, il peut être dit que la législation fiscale est régie par des normes très strictes sur le plan formel, c’est-à-dire que les procédures d’adoption de celle-ci ne sont pas flexibles. Par contre, quant au contenu de cette législation, la liberté du pouvoir législatif est « totale », c’est-à-dire que matériellement le législateur peut agir à sa guise.

## 2.2 Redevance: tarification à l’usager de la prestation fournie à hauteur de son coût

La redevance (qui est appelée «émolument» en Suisse) est due à raison d’une prestation que l’administration fournit au redevable, prestation qui a entraîné des coûts pour l’administration. La recette d’une redevance a une affectation précise, c’est-à-dire que l’administration doit en faire l’usage spécifique qui est de rendre le service requis par le redevable.

Ce lien direct – qui découle d’une requête de l’administré ou d’une action de l’administré ayant conduit l’administration à agir – implique que le montant du prélèvement auprès d’un administré et la valeur prestation qui lui est fournie par l’Etat doivent être corrélés. Premièrement, la redevance constitue une rémunération pour services rendus par l’administration couvrant au maximum les frais correspondant au coûts directs et indirects qui peuvent être mis à la charge du demandeur. Ainsi, le montant total des recettes est au plus égal au montant total des charges afférant à l’administration dans le secteur de l’administration concerné. C’est-à-dire que la hauteur de la redevance demandée aux usagers couvre en tout (au maximum) ou en partie les charges du service dont a bénéficié l’usager[[4]](#footnote-4)4. Deuxièmement, la proportionnalité est exigée en matière de redevances. Ceci implique que le montant de la redevance doit être adaptée au bénéfice que le redevable retire du service obtenu de l’Etat[[5]](#footnote-5)5.

La décision de financer une activité étatique partiellement ou complètement avec des redevances revient au législateur. En revanche, la fixation de la hauteur des redevances individuelles et leur mode de calcul (barème) devrait être du ressort d’instances inférieures car celles-ci sont plus informées sur les détails de leurs comptabilités. Une délégation du pouvoir réglementaire est également judicieuse du fait de la nécessité de réviser, adapter régulièrement les dispositions relatives aux redevances. Les processus d’adoption de la réglementation fixant le régime des redevances doivent donc être assez flexibles – ce qui n’est généralement pas donné au niveau parlementaire. Par contre, les principes juridiques applicables au contenu de cette réglementation forment des contraintes extrêmement strictes où l’autorité chargée de l’adopter n’a qu’une latitude très limitée (p.ex. la hauteur maximale des différentes redevances est plafonnée de par le droit).

Le principe de la couverture des coûts requiert un recensement et une évaluation des montants financiers employés pour faire fonctionner un secteur d’activité de l’administration afin de pouvoir soutenir un contrôle juridique (en cas de litige). Ceci ne peut être accompli que grâce à une comptabilité financière suffisamment précise – et, si possible, une comptabilité analytique.

# 3 L’approche de la Suisse concernant les prélèvements dans le domaine de la gestion du spectre

## 3.1 Recours aux deux types de contributions au profit de l’État

Pour le financement de la gestion nationale du spectre, les institutions politiques suisses ont décidé de recourir à des redevances afin d’alléger la charge pour le budget général de l’État – et donc les contribuables. Dans ce domaine les bénéficiaires des prestations de l’administration peuvent en règle générale être aisément être identifiés car il s’agit des utilisateurs du spectre. Il est équitable que ceux-ci portent une bonne partie des coûts d’une activité étatique dont ils sont les bénéficiaires immédiats. Cependant, l’identification de tous les utilisateurs du spectre n’est pas possible. En outre, l’imputation de certains coûts découlant de l’exécution des tâches liées à la gestion du spectre à la charge des utilisateurs aurait été injuste, voire politiquement inopportune. Il en résulte que la totalité des coûts de la gestion du spectre des fréquences afférant à l’administration suisse n’est pas couverte par les revenus de redevances prélevées auprès des utilisateurs du spectre. Il a été décidé par lesdites institutions politiques que sur le plan calculatoire les revenus provenant des taxes d’utilisation du spectre assureraient au minimum le financement du solde.

La voie choisie en Suisse est donc d’avoir recours aux deux types de contributions au profit de l’Etat pour financer la gestion du spectre, soit des taxes et des redevances. Ont donc été édictées, au niveau gouvernemental, l’Ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDT)[[6]](#footnote-6)6 arrêtant les taxes d’utilisation du spectre et, au niveau ministériel, l’Ordonnance du Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications[[7]](#footnote-7)7 déterminant la hauteur des redevances pour les différentes prestations de l’autorité en charge de la gestion du spectre.

## 3.2 Les taxes d’utilisation du spectre

### 3.2.1 Les taxes d’utilisation du spectre sont à qualifier d’impôt (et non de redevances)

En Suisse, les droits d’utilisation dont s’acquittent les utilisateurs du spectre sont à qualifier de taxes. En effet, ils ont les caractéristiques des taxes en ce qu’ils sont dus par l’usager du spectre sans qu’il puisse prétendre à aucune contre-prestation spécifique de la part de l’administration si ce n’est le droit d’exercer le droit régalien d’utiliser le spectre. De plus, ils ne sont pas affectés à un usage défini mais versé au budget général de l’Etat. Le Parlement a fixé les conditions-cadre pour le prélèvement de cette taxe à l’article 39 de la Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)[[8]](#footnote-8)8. Dans cet article il a également délégué la fixation du montant et la spécification du mode de calcul de la taxe au gouvernement[[9]](#footnote-9)9.

Comme mentionnée ci-dessus, le montant demandé par l’Etat aux utilisateurs pour pouvoir accéder au spectre est une taxe car il n’y a pas de fourniture de prestations par l’Etat aux parties concernées par ces prélèvements. En effet, les ondes électromagnétiques sont présentes à l’état naturel, c’est-à-dire sans qu’aucun organe de l’Etat n’ait été actif dans une quelconque mesure. Ce montant est tout spécialement conforme aux particularités d’une taxe car le produit des droits d’utilisation du spectre ne fait pas l’objet d’une affectation et alimente le budget général.

### 3.2.2 Fonction incitative de la taxe d’utilisation du spectre (spectrum pricing)

Pour les taxes d’utilisation du spectre, l’administration suisse a tenté d’appliquer certains principes découlant du *spectrum pricing*. Une telle politique ne serait juridiquement pas permissible si l’on avait été en présence de redevances. En effet, pour la fixation de la hauteur des redevances le respect des contraintes juridiques en la forme des principes de la couverture des coûts et d’équivalence est déterminant. Ces contraintes ne permettent pas à l’administration de disposer de la flexibilité qui est nécessaire pour donner un caractère incitatif à une contribution. Or une taxe incitative, qui est un instrument dans l’éventail des moyens d’une politique publique cherchant à infléchir, guider les comportements des administrés, requiert justement passablement de flexibilité.

Pour les bandes de fréquences où l'assignation se fait sur la base du principe du «premier venu, premier servi» ou par le biais de concours de beauté (en d’autres mots : l’allocation ne se fait pas par la voie d’enchères), l'administration suisse a développé un système de valorisation du spectre. Ce système se fonde sur une formule générale qui est applicable à toutes les applications de radiocommunication à condition de l'adapter aux spécificités de chacune d'entre elles.

La formule générale de calcul des taxes d’utilisation du spectre est:

Unité de compte \* coefficient de largeur de bande \* coefficient de réutilisation \* coefficient de gamme de fréquences \* coefficient d'exclusivité \* coefficient de saturation/de zone \* coefficient de temps

Les différents éléments de la formule requièrent quelques explicitations:

– L'*unité de compte* reflète la valorisation économique de l'utilisation de la ressource spectre par une application de radiocommunication déterminée. Naturellement, elle variera d'une application à l'autre.

– Le *coefficient de largeur de bande* reflète combien d'unités de compte sont allouée du fait de la largeur de la bande assignée. Par exemple, si l'unité de compte est fixée pour 25 kHz et que la largeur de bande du système de radiocommunication est 2 MHz, alors ce coefficient de largeur de bande sera de 80.

– Le *coefficient de réutilisation* (en Suisse il a été appelé «coefficient de territoire») reflète le nombre de fois que la fréquence en cause pourrait être réemployée dans une zone donnée ou sur le territoire du pays.

– Le *coefficient de gamme de fréquences* peut être utilisé pour les systèmes de radiocommunication qui disposent d'attributions de fréquences dans plusieurs parties du spectre des fréquences. Ce coefficient traduit les préférences de l'administration en charge de la gestion des fréquences concernant l'emploi de certaines bandes de fréquences par ces systèmes. Des tarifs préférentiels pourraient par exemple être appliqués aux bandes de fréquences élevées où la technologie est moins mûre et qui sont moins congestionnées.

– Le *coefficient d'exclusivité* reflète le degré de partage et de disponibilité du spectre: Ce coefficient est élevé pour un usage exclusif et plus bas dans le cas d’un usage partagé. On peut également imaginer un système où, dans une bande à usage partagé, le facteur applicable aux utilisateurs opérant une flotte nombreuse d'équipements de radiocommunication serait plus élevé que celui applicable aux utilisateurs n'employant qu'un faible nombre d'appareils.

– Le *coefficient de saturation/de zone* reflète la densité des utilisateurs potentiels dans différentes parties du territoire national. Il indique la pénurie de la ressource spectre, qui est généralement plus forte dans les zones urbaines que dans les zones rurales. On peut, par exemple, considérer 3 zones (grandes agglomérations, banlieues, zones rurales).

– Le *coefficient de temps* reflète le nombre total d'unités de temps (qui sont à la base de l'unité de compte, p.ex. un mois ou un an) que couvre l'autorisation d'utiliser le spectre. Le cas échéant une adaptation de ce coefficient pourrait avoir lieu entre la phase d'introduction d'une nouvelle technologie (coefficient plus bas) et la phase de maturité de la technologie (coefficient plus élevé).

Il faut souligner que tous les coefficients ne sont pas pertinents pour toutes les applications de radiocommunication. Lorsqu’un coefficient n’est pas pertinent pour un type d'application de radiocommunication, il ne devrait pas être pris en considération pour le calcul de la taxe (ou alors toujours avoir la valeur 1 neutre dans une multiplication). De plus, la valorisation des coefficients demande des études économiques et techniques. Finalement, les proportions entre les valeurs d’un coefficient ne s'appliquent pas nécessairement de façon identique pour chacune des applications et requièrent donc également une réflexion approfondie.

Un système de tarification du spectre basé sur la formule générale doit permettre aux utilisateurs confrontés au choix entre plusieurs solutions techniques de facilement comparer les taxes et d’identifier, lorsqu'ils comparent des applications concurrentes, laquelle impliquerait le paiement de la taxe la moins lourde. Ils prendraient conscience que la ressource spectre est rare et que son prix varie selon l’efficacité spectrale des différents usages envisagés.

### 3.2.3 Observation concernant les adjudications publiques par voie d’enchères

Dans les rares cas où les conditions pour l’emploi d’adjudications publiques par voie d’enchères comme méthode d’assignation de fréquences sont remplies (cela suppose, entre autres, qu'il y ait plus de demande pour des licences de radiocommunication que l'Etat n'a à en offrir à un moment bien spécifique), ces adjudications sont un moyen commode pour taxer l’utilisation du bien public qu’est le spectre des fréquences[[10]](#footnote-10)10. En effet, c’est l’usager lui-même qui fixe le prix qu’il est prêt à payer à l’Etat pour avoir cette exclusivité. Le(s) gagnant(s) des enchères aura(ont) déterminé le montant de la taxe d'utilisation du spectre (qui sera équivalente à l'offre la plus élevée). Pour les applications de radiocommunication qui permettent l’organisation d’enchères, les complexes réflexions au sein de l'administration sur un système de taxation/valorisation du spectre sont dans une certaine mesure rendues redondantes – le secteur privé s'en charge lui-même.

## 3.3 Les redevances

La redevance est due à raison d’une prestation que l’administration fournit au redevable ou d’une activité occasionnée par les agissements de celui-ci. La redevance est la conséquence directe du service requis ou occasionné par l’administré. Le parlement a fixé le principe du prélèvement de redevances à l’article 40 LTC. Il a délégué la fixation du montant des redevances à l’article 41 LTC à l’exécutif. Les coûts afférant dans le cadre de poursuites pénales administratives sont mis à la charge des personnes sanctionnées sur la base de l’Ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative[[11]](#footnote-11)11, et non pas des ordonnances d’exécution de la LTC.

En Suisse, on distingue deux types de redevances en fonction de l’occurrence du moment du prélèvement.

### 3.3.1 Redevances uniques

Dans le domaine de la gestion du spectre des fréquences des redevance uniques peuvent être prélevées pour les prestations suivantes de l’autorité compétente et dont les utilisateurs du spectre sont les bénéficiaires immédiats. Ces redevances couvrent par exemple les prestations suivantes:

– Octroi de licences de radiocommunication (autorisations d’accéder au spectre).

– Modification d’une licence de radiocommunication.

– Révocation, respectivement annulation, de licence de radiocommunication.

– Recherche de perturbations (coûts engendrés par le perturbateur lorsqu’il est identifié).

### 3.3.2 Redevances périodiques

Cette redevance qui est appelée «émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences» a un rôle central pour la couverture des coûts afférant dans le domaine de la gestion du spectre. Les utilisateurs du spectre sont appelés à participer au financement d’activités de l’autorité gérant le spectre dont ils sont les bénéficiaires médiats.

Les redevances périodiques sont perçues pour couvrir les frais courants relatifs aux activités de gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences qui ne découlent pas d'une action concrète des différents acteurs mais qui peuvent néanmoins leur être clairement imputées en tant que bénéficiaires. Les coûts de ces prestations sont répercutés sur les membres du groupe concerné sous la forme d’émoluments forfaitaires périodiques.

Afin d’être légale et conforme au principe de la couverture des coûts, la mise en place d’une comptabilité analytique a été nécessaire.

### 3.3.3 Prestations fournies gratuitement

Les prestations pour lesquelles il n’est pas procédé à l’encaissement d’une redevance – ou où le montant de la redevance est « soldé » – doivent explicitement figurer dans la loi ou dans l'ordonnance.

Il mérite d’être relevé que pour des raisons pratiques la redevance périodique pour la gestion et contrôle technique du spectre des fréquences ne peut être prélevée auprès des utilisateurs qui sont exemptés de l’obtention d’une autorisation pour avoir accès au spectre. Comme ils ne sont pas connus individuellement de l’autorité, aucune facture ne peut leur être adressée.

# 4 Conclusion

Le système *mixte* appliqué en Suisse permet à l’autorité de gestion des fréquences d’avoir recours aux deux types de contributions au profit de l’Etat (taxes et redevances) pour son financement. Cette combinaison donne la faculté de couvrir la totalité des coûts afférant avec équité, dans le respect du droit (principe de la couverture des coûts) et avec souplesse.

Pour finir, voici un schéma décrivant l’approche mixte:

**Redevances** – pleine couverture des coûts

Budget général de l’État \*

Nature du récipiendaire du “service”

Parlement, gouvernement, autres entités de l’administration

Partie tierce privée

Lorsque le récipiendaire peut être considéré comme une partie tierce privée

Lorsque la loi prévoit qu’une facturation n’a pas lieu

\* En Suisse, la part requise du budget général est couverte d’un point de vue calculatoire par les revenus totaux provenant de la perception des **taxes d’utilisation du spectre**

Appendice 3.1 (anglais)

Example of fee system for frequency utilization in Côte d'Ivoire

# IINTRODUCTION

It is important for the administration to identify how to ensure that it receives sufficient income to cover the costs of an effective spectrum management programme. The sound financing of spectrum management may prove decisive in the successful introduction of new spectrum-using services, and their harmful interference-free operation.

In addition, a properly financed national spectrum management programme offers opportunities to service providers and equipment manufacturers, thus greatly contributing to economic growth.

On the contrary, poor financing can mean the failure or delayed implementation of important radiocommunication services.

To provide for this financing, charges and fees for licences are charged to spectrum users. The amount charged depends on the extent of spectrum utilization and the economic advantage deriving therefrom.

# II RADIO NETWORK INVOICING SYSTEM

Charging in Côte d'Ivoire is based on the following:

a) the radio frequency;

b) the amount of spectrum assigned, e.g. bandwidth;

c) the channels or links;

d) the load level of the channels (or links) (bit rate, capacity);

e) the spectrum efficiency of equipment used;

f) power and coverage area;

g) nature of frequency utilization (private or commercial);

h) geographical location.

Given the complexity of the frequency assignment operations, fees are calculated for each type of licence.

Côte d'Ivoire legislation (decree 97-173 of 19 March 1997) thus establishes five (05) items for invoicing the various different networks, as follows:

– file fee;

– radio station control fee;

– contribution to offsetting management costs;

– radio frequency utilization fee;

– sticker fee.

All the amounts are established on a lump-sum basis.

**File fee**

The file fee covers the costs of studying and opening a file.

It is payable once only when files are submitted and is not refundable.

**Control fee**

The control fee represents the cost of controlling the operator’s or licensees’ equipment.

It takes account of transmitter power or station type (relay or terminal). It is payable for the entire year, regardless of the date of bringing into service of network.

**Contribution to offsetting management costs**

The contribution to offsetting management costs represents the fees related to management of the licence or network, for example in the case of settlement of disputes between operators or between operators and the public, and licence renewal.

It is payable for the entire year regardless of the date on which the network is established. It is not refundable, and is calculated based on network size and coverage area (local, regional or national).

**Radio frequency utilization fee**

This depends:

– on the number of links establishable in the network or the network size, as for example in the case of conventional networks, or

– on the coverage area of the network, amount of spectrum allocated, number of channels, capacity or rate of the link, or

– on tonnage in the case of fishing vessels.

**Radio sticker**

The sticker is a label affixed to radio equipment to identify stations authorized following controls.

The cost of the sticker depends on the type of station (fixed, mobile, transportable).

# III OTHER RADIO TAXES

Over and above the radio fees charged every two months, the following charges are also levied:

**Type approval or authorization fees**

This is a fee charged when radio equipment is tested for conformity. Authorizations issued to radio equipment installers constitute proof of their competence to install radio equipment.

Terminal equipment authorization and the approval of radio equipment installers give rise to payment of the following lump-sum, non-refundable fees:

1) For equipment: a file fee and technical control fee per item of equipment.

2) For installers: a file fee and authorization fee are charged when the authorization is delivered or renewed.

**Fee for handling complaints of interference**

This fee is charged to and paid by the licensees or concession holders at fault, and covers administrative costs or costs related to the interventions effected by the Agency's staff.

**Examination fees**

For the delivery of a radiotelegraph operator's certificate, radiotelephone operator's certificate or dual operator's certificate, examination fees are charged before the tests commence. Fees for the same amount are payable for the delivery of the certificate(s) to military operators.

For the delivery, renewal or issue of a duplicate of an amateur, aircraft or ship station licence, and that of an operator's certificate, a lump-sum, non-refundable fee is charged.

**Intervention fees**

Exceptional fees incurred for the investigating interference caused to a regularly used radio frequency or due to the non-conformity of installations give rise to the payment of a lump-sum fee per intervention. This fee is payable by the owner of the station causing interference or of the non-complying installations.

Appendice 3.1

Exemple de système de redevances liées à l'utilisation
des fréquences en Côte d'Ivoire

# I INTRODUCTION

Il importe que l’administration trouve le moyen de garantir l’obtention de recettes suffisantes pour couvrir les coûts d’un programme effectif de gestion du spectre. Un financement judicieux de la gestion du spectre peut s’avérer décisif pour le succès de la mise en œuvre de nouveaux services utilisateurs du spectre, comme pour leur exploitation en l’absence d’un niveau de brouillage préjudiciable.

De plus, un programme de gestion nationale du spectre correctement financé, offre des possibilités aux fournisseurs de services et aux constructeurs d’équipements, contribuant ainsi largement à la croissance de l’économie.

En revanche, un financement inadéquat risque de faire échouer ou de retarder la mise en œuvre de précieux services de radiocommunications.

Pour faire face à ce financement, des taxes et des redevances au titre des licences sont prélevées auprès des utilisateurs du spectre. Elles sont fonction du degré d’utilisation du spectre et de l’avantage économique retiré de cette utilisation.

# II SYSTEME DE FACTURATION DES RESEAUX RADIOELCTRIQUES

La taxation en Côte d’Ivoire est fonction des éléments suivants:

a) la fréquence radioélectrique;

b) la quantité du spectre assignée, par exemple la largeur de bande;

c) les canaux ou les liaisons;

d) le niveau de charge des canaux (ou des liaisons), (débit binaire, capacité);

e) l’efficacité spectrale des équipements utilisés;

f) la puissance et la zone de couverture;

g) la nature de l’utilisation des fréquences (usage privé ou à des fins commerciales);

h) l’emplacement géographique.

Pour tenir compte de la complexité des opérations d’assignation des fréquences, les redevances sont calculées pour chaque type de licences.

Ainsi, la réglementation en Côte d’Ivoire (ordonnance 97-173 du 19 mars 1997) prévoit cinq (05) rubriques de facturation des différents réseaux radioélectriques qui sont:

– la taxe de constitution de dossier;

– la taxe de contrôle des stations radioélectriques;

– la contribution pour frais de gestion;

– la redevance due pour l'utilisation de fréquences radioélectriques;

– la taxe de vignette.

Tous les montants sont fixés de façon forfaitaire.

**La taxe de constitution de dossier**

La taxe de constitution constitue les frais d’études d’un dossier ou d’ouverture de dossier.

Elle est payable une seule fois lors du dépôt des dossiers et est non remboursable.

**La taxe de contrôle**

La taxe de contrôle représente les frais de contrôle des équipements de l’opérateur ou des permissionnaires.

Elle tient compte de la puissance de l’émetteur ou du type de station (relais ou terminale). Elle est due pour l’année entière, quelque soit la date de mise en service du réseau.

**La contribution pour frais de gestion**

La contribution pour frais de gestion représente les redevances liées à la gestion de la licence ou du réseau tels que le règlement des litiges entre operateurs ou entre opérateurs et population, et le renouvellement de la licence.

Elle est due pour l’année entière quelque soit la date d’établissement du réseau. Elle est non remboursable et calculée en fonction de la taille du réseau et de la zone de couverture (locale, régionale ou nationale).

**La redevance due pour l’utilisation de fréquences radioélectriques**

Elle dépend:

– soit du nombre de liaisons pouvant être établies dans le réseau ou de la taille du réseau, c’est le cas par exemple des réseaux conventionnels,

– soit de la zone de couverture du réseau, de la quantité de spectre allouée ou du nombre de canaux ou de la capacité ou du débit de la liaison,

– soit du tonnage pour les navires de pêche.

**La vignette radioélectrique**

La vignette est un macaron apposé sur les équipements radio, qui a pour objet d’identifier les stations autorisées lors des contrôles.

Le montant de cette vignette varie en fonction du type de stations (postes fixes, mobiles ou portatifs).

# III AUTRES TAXES RADIOELECTRIQUES

Outres les taxes radioélectriques perçues par bimestres, les impositions suivantes sont demandées:

**Taxes d’homologation ou d’agreement**

Il s’agit d’une taxe perçue lors des tests effectués sur les équipements radioélectriques afin de s’assurer de leur conformité. L’agrément délivré aux installateurs radioélectriques est une preuve de leur capacité à installer des équipements radioélectriques.

L'agrément des équipements terminaux et l'admission des installateurs en radiocommunications donnent lieu à la perception des taxes forfaitaires et non remboursables suivantes:

1) Pour les équipements: une taxe de constitution de dossier et une taxe de contrôle technique par équipement.

2) Pour les installateurs: une taxe de constitution de dossier et une taxe d'agrément sont perçues à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

**Taxe de traitement des plaintes pour brouillages**

Il s’agit d’une taxe perçue et payée par les permissionnaires ou concessionnaires fautifs, qui couvre les frais administratifs ou liés au déplacement des agents de l’Agence.

**Droits d'examen**

Pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste, du certificat d'opérateur radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, des droits d'examen sont perçus avant le début des épreuves. Des droits de même montant sont dus pour la délivrance du ou desdits certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur.

Lors de la délivrance, du renouvellement ou de l'établissement d'un duplicata de licence de station d'amateur, d'aéronef ou de navire, et d'un certificat d'opérateur, il est perçu une taxe forfaitaire et non remboursable.

**Taxes d'intervention**

Les frais exceptionnels occasionnés pour le relèvement du brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non conformité des installations donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire par intervention. Cette taxe est due par le propriétaire de la station brouilleuse ou des Installations non conformes.

Appendice 3.2

ORDONNANCE N° 97/173 du 19 mars 1997

Relative aux droits, taxe et redevances sur les radiocommunications

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur rapport conjoint du Ministre de l’économie et des finances et du Ministre des infrastructures économiques;

Vu la constitution;

Vu la loi n° 95-526 du7 juillet 1995 portant Code des télécommunications;

Vu le Décret n° 85-1089 du 16 octobre 1985 portant réglementation de la Radioélectricité privée en Côte d’Ivoire;

Vu le Décret n° 95-554 du 19 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement de l’Etablissement public de catégorie particulière dénommé Agence des télécommunications de Côte d’Ivoire;

Vu le Décret n° 96-PR/002 du 26 janvier portant nomination des membres du gouvernement; tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10 août 1996;

Vu le Décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du gouvernement;

1. LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ORDONNE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES:
CHAMP D’APPLICATION

**Article 1er**:Les dispositions qui vont suivre définissent les droits, taxes, redevances et contributions perçu par l’Agence des Télécommunications de Côte d’Ivoire(ATCI) et en fixent les montants.

CHAPITRE II

TAXES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS APPLICABLE AUX RESEAUX ET STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

SECTION 1

**Réseaux radioélectriques des services fixes et mobiles, réseaux et stations terriennes des services fixes par satellite et mobile par satellite**

**Art.2**: Les demandes ou les titulaires d’autorisation relatives à des réseaux radioélectriques des services fixes et mobiles de terre, ainsi qu’à des réseaux et stations terriennes des services fixes par satellite et mobiles par satellites sont assujettis au paiement des taxes, redevances et contributions Ci-après:

– la taxe de contribution de dossier;

– la taxe de contrôle des stations radioélectriques;

– la contribution par frais de gestion;

– la redevance due pour l’utilisation de fréquences radioélectriques.

SECTION II

**Stations terriennes de réception communautaire**

**Art.3**: Les demandeurs ou les titulaires d’autorisations relatives à des installations de radiodiffusion pour la réception collective ou de réception aux fins de redistribution conformément à l’article 20 de la loi n° 95-526 du 07 Juillet 1995 portant Code des Télécommunications, sont soumis au paiement des taxes, redevances et contributions prévues à l’article 2 ci-dessus.

SECTION III

**Station d’animateur**

**Art 4**: Les demandeurs ou les titulaires d’autorisation relatives à des stations d’animateurs sont soumis au paiement des taxes ci-après:

– la taxe de constitution des dossiers;

– la taxe de visite et de contrôle des stations.

SECTION IV

Utilisation radioélectrique des services de terre, ainsi que les relations terriennes des services spatiaux, temporairement utilisées, donnent lieu à la perception des taxes redevances et contribution ci-après:

SECTION V

**Emetteur-récepteur de faible puissance ou postes «CB»**

**Art. 6**: L’utilisation de poste émetteur-récepteur fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes CH, est soumise au paiement d’une redevance forfaitaire, non remboursable au moment de la délivrance de l’autorisation.

Ne sont pas assujettis à cette redevance, les postes CH ayant au maximum 40 canaux fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maxima.

SECTION VI

**Installation de radiocommunications de modèles réduits**

**Art. 7**: L’utilisation de postes émetteurs de modèles réduits et d’une puissance n’excédant pas cinq (5) watts, destinés à la radiocommande, à l’exception de deux autorisés de plein droit, est soumise au paiement d’une redevance et non remboursable.

SECTION VII

**Taux et modalités de paiement des droits, taxes et redevances radioélectriques**

**Art. 8**: Les modalités de paiement des droits, taxes, redevances et contributions fixés dans les sections I à IV ci-dessus, sont les suivantes:

– la taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable est due avant la délivrance de l’autorisation;

– la taxe de contrôle des stations et la contribution pour frais de gestion, perçues d’avance, sont dues pour l’année en cours et ne sont pas remboursables;

– la redevance due pour l’utilisation de fréquence radioélectrique est annuelle ; la première année à partir de la date de mise en service des stations, et les années suivantes à partir du 1er janvier.

**Art. 9**: Le paiement des taxes et redevances est constaté par la délivrance de vignettes obligatoirement apposés sur les appareils, les véhicules et les navires de plaisance dans le cas des stations mobiles.

CHAPITRE III

DROITS ET TAXES DIVERS

SECTION I

**Droits d’examen**

**Art. 10**: Pour l’obtention du certificat d’opérateur radiotélégraphiste, du certificat d’opérateur radiotéléphonique ou du certificat comportant la double mention, des droits d’examen sont perçus avant le début des épreuves. Des droits de même montant sont dus pour la délivrance du ou desdits certificats aux titulaires d’une attestation militaire de capacité d’opérateur.

**Art. 11**: Lors de délivrance, du renouvellement ou de l’établissement d’un duplicata de licence de station d’amateur, d’aéronef ou de navire, et d’un certificat d’opérateur, il est perçu un droit forfaitaire et non remboursable.

SECTION II

**Taxe d’intervention**

**Art. 12**: Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d’une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non-conformité des installations visées au chapitre II ci-dessus donnent lieu au paiement d’une contribution forfaitaire par intervention. Cette contribution est due par le propriétaire de la station brouille use ou des installations non conformes.

SECTION III

**Taxe d’agrément**

**Art. 13**: L’agrément des équipements terminaux et l’admission des installateurs en radiocommunications donnent lieu à la perception des redevances forfaitaires et non remboursables suivantes:

1) **Pour les équipements**: une taxe de contribution de dossier et une taxe de dossier et une taxe contrôle technique par équipement.

2) **Pour les installateurs**: une taxe de constitution de dossier et une taxe d’agrément perçu à la délivrance ou au renouvellement de l’autorisation.

CHAPITRE IV

**Art. 14**: Les montants des droits, taxes, redevances et contributions sont fixés comme suit:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| B1. Régional (moyenne de 100km)B2. Réseau interrégional (moyennede 250 km)B3. Réseau national (moyenne de 500 km)C1. Réseau comportant moins de 5 stationsC2. Réseau de 5 à 10 stationsC3. Réseau de plus de 10 stations1.3 Réseau de radio recherche/ radiomessagerie (paging) largeur du canal = 12,5 KHzA1. Réseau local (urbain)A2. Réseau régional (interurbain)A3. Réseau nationalB1. Station de baseC1. Fréquence disponible localementC2. Fréquence disponible au plan régionalC3. Fréquence sur l’ensemble du territoire national14. Réseau à ressources partagées (trunking) (largeur du canal = 12,5 KHZ)A1. Réseau local (urbain)A2. Réseau interurbainA3. Réseau nationalB1. Station de baseC1. Canal duplex disponible localementC2. Canal duplex disponibleC3. Canal duplex disponible sur l’ensemble du territoire national  | 116 000290 000580 000–––116 000290 000580 000 | –––34 80034 800––– | 58 00087 000145 000580 000870 0001 450 000580 000870 0001 450 000––– | 348 000870 0001 740 0001 004 0003 480 0005 800 0001 740 000 5 800 000 8 700 000  |

ANNEXE

ORDONNANCE N° 97-173 DU 19 MARS 1997
MONTANT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES RADIOÉLECTRIQUES

# A SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Réseaux ou stations | Taxe de constitution de dossier | Taxe de visite ou de contrôle des stations | Contribution pour frais de gestion  | Redevance pour l’utilisation d’une fréquence ou d’un canal radioélectrique  |
| I RESEAU FIXE ET MOBILES TERRESTRES INDEPENDANTS A USAGE PRIVEE (Service non commercial)  |  |  |  |  |
|  I.1 Réseau de radiotéléphonie VHF/UHF (largeur du canal = 12,5 kHz  | 11 600 |  |  |  |
|  A1 Puissance de l’émetteur inférieur ou égal à 10 w  | – | 8 700 | – | – |
|  A2 Puissance de l’émetteur comprise entre 10 et 25 w  | – | 145 000 | – | – |
|  A3 Puissance de l’émetteur supérieur à 25 km  | – | 58 000 | – | – |
|  B1 Réseau local sans relais (moyenne de 10 km)  | – | – | – | 145 000 |
|  B2 Réseau local sans relais (moyenne de 25 km)  | – | – | – | 362 500 |
|  B3 Réseau local à Abidjan  | – | – | – | Double des tarifs ci-dessus |
|  C1 Réseau comportant moins de 10 postes à Abidjan  | – | – | 290 000 |  |
|  C2 Réseau de 10 à 50 postes à Abidjan  | – | – | 145 000 |  |
|  C3 Réseau de plus de 50 postes à Abidjan  | – | – | 58 000 |  |
|  C4 Réseau situé hors Abidjan  | – | – | 58 000 |  |
|  I.2 Réseau de radiotéléphonie MF/HF (largeur du canal = 3 khz)  | 11 600 |  |  |  |
|  A1 Puissance de l’émetteur inférieur à 50 w  |  | 14 500 |  |  |
|  A2 Puissance de l’émetteur comprise entre 50 et 150 w  |  | 17 400 |  |  |
|  A3 Puissance de l’émetteur supérieur à 150 w  |  | 58 000 |  |  |
|  I.3 Faisceau hertziens au dessus de 1 GHz |  |  |  |  |
|  A1 Artère ou réseau local | 116 000 | – | 580 000 |  |
|  A2 Artère ou réseau national | 290 000 | – | 870 000 |  |
| Réseaux ou stations | Taxe de constitution de dossier | Taxe de visite ou de contrôle des stations | Contribution pour frais de gestion  | Redevance pour l’utilisation d’une fréquence ou d’un canal radioélectrique  |
|  B1 Station terminale | 580 000 | – | 1 450 000 | – |
|  B2 Station relais | – | 34 800 | – | – |
|  C1 Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou 2 Mbits/s | – | 29 000 | – | 1 160 000 |
|  C2 Liaison de 25 à 120 voies téléphonique de 2,1 à 8 Mbits/s | – | – | – | 1 450 000 |
|  C3 Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou 8 à 34 Mbits/s | – | – | – | 1 740 000 |
|  C4 Liaison de plus de 600 voies téléphoniques ou plus de 34 Mbits/s |  |  | – | 2 900 000 |
| II RESEAU FIXES ET MOBILES TERRESTRE OUVERTES AU PUBLIC (service commercial) |  |  |  |  |
|  II.1 Réseau de recherche et de messagerie (paging)(largeur du canal = 12,5 kHz) |  |  |  |  |
|  A1 Réseau local (urbain) |  |  |  |  |
|  A2 Réseau régional (interurbain) | 1 160 000 |  | 5 500 000 |  |
|  A3 Réseau national | 1 740 000 |  | 14 500 000 |  |
|  B1 Station de base | 3 770 000 |  | 29 000 000 |  |
|  C1 Fréquence disponible localement |  | 34 800 |  |  |
|  C2 Fréquence disponible au plan régional |  |  |  | 3 480 000 |
|  C3 Fréquence disponible sur l’ensemble du territoire national |  |  |  | 5 800 000 |
|  II.2 Réseau à ressources partagées (trunking)(largeur du local = 12,5 kHz)  |  |  |  | 8 700 000 |
|  A1 Réseau local (urbain) | 1 160 000 |  | 5 500 000 |  |
|  A2 Réseau régional (interurbain) | 1 740 000 |  | 14 500 000 |  |
|  A3 Réseau national | 3 770 000 |  | 29 000 000 |  |
|  B1 Station de base |  | 34 800 |  |  |
|  C1 Canal duplex disponible localement |  |  |  | 5 800 000 |
|  C2 Canal duplex disponible au plan régional |  |  |  | 8 700 000 |
|  C3 Canal duplex disponible sur l’ensemble du territoire national |  |  |  | 10 440 000 |
|  II.3 Réseau cellulaire |  |  |  |  |
|  A1 Station de base | 3 770 000 |  |  |  |
|  B1 Par canal duplexe disponible sur l’ensemble de territoire national(Largeur du canal) = 200 kHz |  | 34 800 |  | 10 440 000 |
| Réseaux ou stations | Taxe de constitution de dossier | Taxe de visite ou de contrôle des stations | Contribution pour frais de gestion  | Redevance pour l’utilisation d’une fréquence ou d’un canal radioélectrique  |
|  II.4 Faisceau hertzien au dessus de 1 GHz |  |  |  |  |
|  A1 Artère ou réseau local | 1 160 000 |  | 5 800 000 |  |
|  A2 Artère ou réseau régional | 1 740 000 |  | 14 500 000 |  |
|  A3 Artère ou réseau national | 3 770 000 |  | 29 000 000 |  |
|  B1 Station terminale |  | 34 800 |  |  |
|  B2 Station terminale |  | 29 000 |  |  |
|  C1 Liaison de 120 voies téléphoniques ou de 8 Mbits/s |  |  |  | 5 800 000 |
|  C2 Liaison de121 voies téléphoniques ou de 2 ,1 a 8 Mbits/s |  |  |  | 10 440 000 |
|  C3 Liaison de 601 a 1 200 voies téléphoniques ou de 34 a 70 Mbits/s |  |  |  | 14 500 000 |
|  C4 Liaison plus de 1 200 voies télé­phoniques ou de plus de 70 Mbits/s |  |  |  |  |
| III SERVICE RADIOMARITIME TERRESTRE |  |  |  |  |
| III.1 Station côtière privée (service non commercial)  | 580 000 | 87 000 | 3 480 000 |  |
|  A1 Liaison radio téléphonique VHF (25 kHz)  |  |  |  | 174 000 |
|  A2 Liaison radio téléphonique MF/HF (moins de 1 kHz)  |  |  |  | 139 200 |
|  A3 Liaison radiotéléphonique MH/HF (3 kHz) |  |  |  | 417 600 |
|  III.2 Station côtière ouverte à la correspondance publique (service commercial)  | 1 450 000 | 580 000 | 8 700 000 |  |
|  A1 Liaison radio téléphonique VHF (25 kHz)  | – |  | – | 174 000 |
|  A2 Liaison radio téléphonique MF/HF (moins de 1 kHz)  | – |  | – | 139 000 |
|  A3 Liaison radiotéléphonique MH/HF (3 kHz)  | – |  | – | 417 600 |
|  III.3 Station de navire de commerce  | 17 400 |  | 290 000 |  |
|  A1 Opérations portuaires | – |  | – | 174 000 |
|  III.4 Station de navire de pêche |  |  |  |  |
|  A1 Moins de 150 tonneaux | 11 600 | 34 800 | 116 000 |  |
|  A2 Plus de 150 tonneaux | 11 600 | 34 000 | 174 000 |  |
|  B1 Opérations portuaires  | – | – | – | 174 000 |
|  III.5 Navire de plaisance  | 11 600 | 34 800 | 58 000 | NEANT |
|  III.6 Emetteur-récepteur gamme marine 55 canaux | 11 600 | 11 600 | 58 000 | Forfait = 696 000 |
| Réseaux ou stations | Taxe de constitution de dossier | Taxe de visite ou de contrôle des stations | Contribution pour frais de gestion  | Redevance pour l’utilisation d’une fréquence ou d’un canal radioélectrique  |
| IV STATION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE |  |  |  |  |
|  1. Station aéronautique privée (service non officiel) | 116 000 | 87 000 | 580 000 | 116 000 |
|  A1 liaison sol-air |  |  |  | 145 000 |
| A2 liaison sol-sol  |  |  |  |  |
|  2. Station d’aéronef civil de transport public | 17 400 | 58 000 | 290 000 | Néant |
|  3. Station d’aéronef privée | 11 600 | 34 800 | 58 000 | Néant |
| V STATIONS DE SERVICE AMATEUR |  |  |  | Néant |
|  A1 Station de radiotéléphonie VHF/UMF | 5 800 | 8 700 | Néant | Néant |
|  A2 Station de radiotéléphonie et radiotélégraphie MF/HF | 5 800 | 17 400 | Néant | Néant |

# B SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION PAR SATELITE

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Réseaux ou stations | Taxe de constitution de dossier | Taxe de visite ou de contrôle des stations | Redevance pour frais de gestion | Redevance pour l’utilisation d’un canal radio­électrique  |
| I RESEAU ET STATION TERRIENNES A USAGE PRIVEE (Service non commercial)  |  |  |  |  |
|  I.1 Réseau national (fixe ou mobile)  | 1 044 000 | – | 8 700 000 | – |
|  A1 Station maîtresse  | – | 87 000 | – | – |
|  A2 Station dépendante  | – | 34 800 | – | – |
|  B1 Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou moins de 2,1 Mbits/s  | – | – | – | 1 160 000 |
|  B2 Liaison de 25à 120 voies téléphoniques ou moins de 2,1 à 8 Mbits/s  | – | – | – | 1 450 000 |
|  B3 Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou moins de 8 à 34 Mbits/s | – | – | – | 1 740 000 |
|  B4 Liaison de plus de 600 voies téléphoniques ou de plus de 34 Mbits/s | – | – | – | 2 900 000 |
|  I.2 Réseau international indépendant  | 116 000 | 34 800 | 580 000 | 348 000 |
|  I.3 Micro station terrienne (VSAT) internationale dépendant  | 58 000 | 34 800 | 174 000 | 145 000 |
| Réseaux ou stations | Taxe de constitution de dossier | Taxe de visite ou de contrôle des stations | Redevance pour frais de gestion | Redevance pour l’utilisation d’un canal radio­électrique  |
|  I.4 Station terrienne portable ou mobile  | 58 000 | 29 000 | 145 000 | 116 000 |
|  I.5 Station terrienne de réception individuelle | 11 600 | 14 500 | Néant | Néant |
| II RESEAU ET STATIONS TERRIENNES OUVERTS AU PUBLIC (service commercial)  |  |  |  |  |
|  II.1 Réseau national ouvert au public | 3 770 000 | – | 29 000 000 | – |
|  A1 Station terrienne aéronautique côtière ou terrestre  | – | – | – | – |
|  A2 Station terrienne d’aéronef de navire et terrestre  | – | 87 000 | – | – |
|  B1 Liaison de 1 à 120 voies téléphoniques ou de 2 à 8 Mbits/s  | – | 58 000 | – | – |
|  B2 Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mbits/s  | – | – | – | 5 800 000 |
|  B3 Liaison de 601 à 1200 voies téléphoniques ou de 34 à 70 Mbits/s  | – | – | – | 10 440 000 |
|  B4 Liaison de plus de 1 200 voies téléphoniques ou plus de 70 Mbits/s  | – | – | – | 14 500 000 |
|  II.2 Station terrienne reliée au réseau public international | – | – | – | 17 400 000 |
|  II.3 Station terrienne d’un réseau international indépendant  | 1 740 000 | 87 000 | 11 600 000 | 3 480 000 |
|  II.4 Station VSAT internationale indépendant  | 870 000 | 34 800 | 5 800 000 | 1 740 000 |
|  II.5 Station terrienne de réception communautaire  | 580 000 | 34 000 | 2 900 000 | 580 000 |
|  A1 Réception de moins de 5 programmes  | 29 000 | 14 500 | 290 000 | 1 450 000 |
|  A2 Réception de moins de 5 à 10 programmes  | 58 000 | 29 000 | 580 000 | 5 800 000 |
|  A3 Réception de plus de 10 programmes | 145 000 | 58 000 | 1 160 000 | 11 600 000 |

# C UTILISATION TEMPORAIRE DE STATIONS RADIOÉLESTRIQUES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Réseaux ou stations | Taxe de constitution de dossier | Taxe de visite ou de contrôle des stations | Redevance pour frais de gestion | Redevance pour utilisation de fréquence |
| **1 – Services de terre**  |  |  |  |  |
|  A1 Station fixe ou de base  | Néant | 11 600 | Calculée au mois entier, au prorata du temps d’utilisation | Calculée au mois entier, au prorata du temps d’utilisation |
|  A2 Station mobile  | Néant | 8 700 |
|  A3 Station portable ou portative | Néant | 5 800 |
| **2 – Service spatiaux**  |  |  |  |  |
|  A1 Station terrienne aéronautique, côtière ou terrestre  | Néant | 29 000 |  |  |
|  A2 Station terrienne mobile  | Néant | 17 400 |  |  |
|  A3 Station terrienne portable ou portative | Néant | 11 600 |  |  |

# I – DROITS ET TAXES DIVERS EQUIPEMENTS SPECIAUX

|  |
| --- |
| 1. Emetteurs – Récepteur de faible puissance ou poste «CB» Taxes annuelles forfaitaires **23 200 F** 2. Installations de radiocommande de modèle réduit.Taxes spéciale (5 ans ) **29 000 F** |

# II – DROIT DE LICENCE/CERTIFICAT

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Établissement  | Renouvellement  | DUPLICATA  |
| 1 Station d’amateur d’aéronef ou de navire  | 5 800 | 5 800 | 11 600 |
| 2 Station terrienne d’amateur, d’aéronef ou de navire  | 11 600 | 11 600 | 23 200 |
| 3 Certificat d’opérateur  | 5 800 |  | 11 600 |

|  |  |
| --- | --- |
| **1 Certificat d’opérateur radiotélégraphique de station de navire** a. Certificat général d’opérateur des radiocommunications b. Certificat d’opérateur radiotélégraphiste de première classe c. Certificat d’opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe d. Certificat spécial d’opérateur radiotélégraphiste  | 58 000 F29 000 F29 000 F29 000 F |

|  |  |
| --- | --- |
| **2 Certificat d’opérateur radiotélégraphiste de station d’aéronef ou de navire** a. Certificat général b. Certificat restreint | 14 500 F14 500 F |
| **3 Certificat d’opérateur de station d’amateur** a. Radiotélégraphiste b. Radiotélégraphiste  | 14 500 F14 500 F |

# IV – DROIT DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

|  |  |
| --- | --- |
| Taxe de constitution de dossier  | Agrément  |
| 1 – Installateur2 – Vendeur3 – Equipement terminal simple4 – Equipement terminal complexe  | 58 00058 0005 80011 600 | 348 000 F145 000 F58 500 F116 000 F |

# V – TAXES D’INTERVENTIONS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 – Cas de brouillages2 – Cas de non-conformité des installations3 – Divers |  | 116 000 F145 000 F58 000 F |

# VI – VIGNETTES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 – Poste fixe2 – Poste mobile3 – Portatif  |  | 2 900 F1 740 F1 160 F |

CHAPITRE V

DISPOSITION PENALES

**Art. 15**: Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont sanctionnées par les articles 14 et 35de la loi N°95-526 du 7 juillet 1995, portant code des télécommunications.

**Art. 16**: En outre, le non-paiement des taxes, redevances et contributions entraîne la suspension des autorisation et la mise sous scellés du matériel radioélectrique.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALES

**Art. 17**: sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

**Art.18**: Le Ministre de l’économie et des finances et le Ministre des infrastructures économiques sont chargés, en ce qui le concerne, de l’application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l’Etat, publiée selon la procédure d’urgence et au journal officiel de la République de Côte d’Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 mars 1997

1. 1 Le terme de «taxe» (ou «impôt») employé dans ce document est à comprendre dans le sens en usage dans la lange *juridique* française. Voir également Chapitre 2.1 ci-dessous. Le Rapport UIT-R SM.2012-1 sur les aspects économiques de la gestion du spectre emploie le terme «taxes d’utilisation du spectre» (Chapitre 2.2.1.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Le terme de «redevance» employé dans ce document est à comprendre dans le sens en usage dans la lange *juridique* française. Voir également Chapitre 2.2 ci-dessous. Le terme employé dans le Rapport UIT-R SM.2012-1 sur les aspects économiques de la gestion du spectre est «taxes calculées en fonction des coûts de gestion du spectre» (Chapitre 2.3.4.1). [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 L’administré est défini comme toute personne physique ou morale (société) qui est dans un rapport de dépendance vis-à-vis de l’administration. [↑](#footnote-ref-3)
4. 4 Principe appelé dans le jargon juridique *principe de la couverture des coûts*. Celui-ci arrête que le produit total des redevances ne doit pas dépasser la charge financière de la branche de l’administration concernée. Dans le cas où l’usager ne supporte qu’une partie des coûts, le reste est pris en charge par les budgets publics financés par les impôts ou d’autres revenus de l’État. Même si une participation est demandée pour le service obtenu, la part que supporte en fin de compte l’usager ne couvre pas nécessairement l’ensemble des coûts engendrés. [↑](#footnote-ref-4)
5. 5 Appelé dans le jargon juridique le *principe de l’équivalence*. Celui-ci dispose que le montant d’une redevance ne doit pas être en disproportion manifeste avec la valeur objective de la prestation. Cette valeur peut se déterminer par référence à l’utilité qu’en retire l’administré. [↑](#footnote-ref-5)
6. 6 Voir <http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/784.106.fr.pdf> [↑](#footnote-ref-6)
7. 7 Voir <http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/784.106.12.fr.pdf> [↑](#footnote-ref-7)
8. 8 Voir <http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/784.10.fr.pdf> [↑](#footnote-ref-8)
9. 9 En Suisse le gouvernement porte le nom de Conseil fédéral. Sur la base de ce pouvoir réglementaire, il a édicté l’OREDT mentionnée ci-dessus. [↑](#footnote-ref-9)
10. 10 Voir également le Chapitre 2.2.1.3 du Rapport UIT-R SM.2012-1 sur les aspects économiques de la gestion du spectre. [↑](#footnote-ref-10)
11. 11 Voir <http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/313.32.fr.pdf> [↑](#footnote-ref-11)